

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS
ENTRE LES AUTOCHTONES
ET CERTAINS SERVICES PUBLICS

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JACQUES VIENS, COMMISSAIRE

AUDIENCE TENUE AU
88 RUE ALLARD,
VAL-D'OR (QUÉBEC)

LE 20 SEPTEMBRE 2017

VOLUME 17

Karine Bédard, s.o.

Sténographe officielle
STENOEXPRESS
201 ch. De l'Horizon,
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R1

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me PAUL CRÉPEAU

Me ÉDITH FARAH ELASSAL

POUR LES PARTIES PARTICIPANTES :

Me ÉRIC LÉPINE, pour Femmes autochtones du Québec

Me MARIE-PAULE BOUCHER, pour le Procureur général du Québec

Me DAVID CODERRE, pour l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Présentation de Me Marie-Ève Sylvestre.....	4
Présentation de Mme Céline Bellot.....	110

1 **LA GREFFIÈRE :**

2 Veuillez vous lever. La Commission d'enquête sur
3 les relations entre les Autochtones et certains
4 services publics du Québec présidée par l'Honorable
5 Jacques Viens est maintenant ouverte. Veuillez vous
6 asseoir.

7 **L'HONORABLE JACQUES VIENS (LE COMMISSAIRE) :**

8 Alors bonjour. Ça me fait plaisir de vous revoir ce
9 matin. Alors, Madame la greffière, nous pourrions
10 peut-être commencer par l'identification des
11 procureurs?

12 **LA GREFFIÈRE :**

13 Oui. Je demanderais aux parties de s'identifier
14 ainsi que les organismes qu'ils représentent, pour
15 fins d'enregistrement.

16 **Me PAUL CRÉPEAU :**

17 Alors bonjour, Monsieur le Président. Paul Crépeau
18 pour la Commission.

19 **LE COMMISSAIRE :**

20 Bonjour.

21 **Me ÉRIC LÉPINE,**

22 **PROCUREUR DE FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC :**

23 Éric Lépine pour Femmes autochtones du Québec.

24 **LE COMMISSAIRE :**

25 Bonjour, M^e Lépine.

1 **Me MARIE-PAULE BOUCHER,**

2 **REP. DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC :**

3 Bonjour, Marie-Paule Boucher pour le Procureur
4 général.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Bonjour, M^e Boucher.

7 **Me DAVID CODERRE,**

8 **PROCUREUR DE L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS**

9 **PROVINCIAUX DU QUÉBEC :**

10 Bonjour tout le monde. David Coderre pour
11 l'Association des policières et policiers
12 provinciaux du Québec.

13 **LE COMMISSAIRE :**

14 Bonjour, M^e Coderre.

15 **Me DAVID CODERRE :**

16 Bonjour.

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 Alors, bienvenue à vous tous. Alors, nous
19 continuons ce matin avec Me Sylvestre et madame
20 Bellot, sous le même serment.

21 **Me PAUL CRÉPEAU :**

22 Merci. Alors, Monsieur le Président, on va
23 reprendre la balle où les témoignages ont terminé
24 hier et il restait peut-être une petite partie à
25 compléter : les aspects économiques des coûts de

1 l'incarcération de... soit pour les hommes, les
2 femmes. Je comprends que vous avez préparé des
3 chiffres que vous êtes en mesure de nous donner ce
4 matin pour nous dire ce que ça représente.

5 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE,**
6 **VICE-DOYENNE À LA RECHERCHE ET AUX COMMUNICATIONS ET**
7 **PROFESSEURE TITULAIRE À LA FACULTÉ DE DROIT DE**
8 **L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA:**

9 Oui. Alors, bien bonjour. Merci. Oui, tout à
10 fait, on veut faire un suivi, parce qu'hier je pense
11 qu'on a mis l'accent beaucoup sur les coûts et ce
12 que ça représente pour les personnes d'être
13 incarcérées pour non-paiement d'amende, alors
14 aujourd'hui, ce matin on voulait faire une mise au
15 point concernant les coûts sur le système, donc tant
16 au niveau policier, judiciaire que correctionnel, et
17 ma collègue va aussi vous parler des... des coûts
18 que ça coûte, ce que ça coûte pour le système
19 judiciaire en comparaison à d'autres types de prise
20 en charge institutionnelle ou d'autres services
21 publics qui pourraient être offerts aux personnes
22 qui sont présentement incarcérées pour non-paiement
23 d'amende en cas d'incapacité de payer, on le
24 souligne encore une fois.

25 Donc au niveau des coûts d'incarcéra... au

1 niveau des coûts d'abord je dirais pour les
2 policiers, une étude de... qui a été menée par le
3 Rond-point sur l'itinérance à Toronto a démontré que
4 à Toronto seulement, en une année, ça représentait
5 deux cent mille dollars (200 000 \$) en coûts
6 policiers, donc dix-huit... dix-huit mille heures
7 (18 000 h) de travail pour les policiers l'émission
8 de constats d'infraction. Donc déjà à l'entrée du
9 système, on a des coûts importants.

10 Ensuite, évidemment, les coûts se transportent
11 au sein du système judiciaire, et là on n'a pas de
12 données précises, mais on sait évidemment qu'il y a
13 le temps de Cour, il y a tous les avis
14 administratifs qui sont émis, il y a les... les
15 greffiers, les juges qui doivent se déplacer.
16 Ensuite, lorsqu'on se rend au service de perception,
17 pensons aux salaires des percepteurs, autant liés à
18 l'administration, à l'émission de mandats
19 d'incarcération, donc au temps passé par les juges à
20 signer ces mandats-là, donc c'est évident qu'on est
21 aussi dans des coûts importants.

22 Maintenant, en ce qui concerne l'incarcération
23 en tant que telle, je pense que c'est important de
24 souligner que selon les dernières données du
25 ministère de la Sécurité publique du Québec qui sont

1 disponibles, là, les données de deux mille quatorze,
2 deux mille quinze (2014-2015), le coût au Québec
3 pour incarcérer une personne dans une prison
4 provinciale était de cent quatre-vingts dollars
5 (180 \$) par jour, et ça, évidemment, c'est un coût
6 moyen, donc ça prend pas en considération les coûts
7 supplémentaires qui vont être occasionnés par
8 l'incarcération des femmes. Donc, et typiquement,
9 l'incarcération des femmes est plus élevée, au moins
10 cinquante pour cent (50 %), que l'incarcération des
11 hommes. Donc cent quatre-vingts dollars (180 \$) par
12 jour dans une prison provinciale, et si on regarde
13 les coûts moyens au pénitencier, puisque hier on
14 vous parlait de personnes incarcérées pour
15 non-paiement d'amende dans un pénitencier fédéral,
16 on est à trois cent seize dollars (316 \$) par jour
17 le taux moyen, le coût moyen d'incarcération
18 présentement.

19 **LE COMMISSAIRE :**

20 Trois cent seize (316)?

21 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

22 Trois cent seize dollars (316 \$) par jour,
23 effectivement. Donc ça, je pense que ça vous donne
24 une bonne idée de l'ampleur des... des coûts
25 seulement sur le système si on veut parler seulement

1 en termes économique.

2 Puis hier, je vous parlais d'une étude qui a
3 été faite par le ministère de la Sécurité publique
4 lorsqu'on a mis fin à l'incarcération pour
5 non-paiement d'amende en cas d'infraction pour le
6 stationnement et la sécurité routière, donc c'était,
7 effectivement, huit point trois millions de dollars
8 (8.3 M \$) que le Ministère... que les services
9 correctionnels du Québec ont épargnés lorsqu'ils ont
10 mis en place cette mesure-là, mais ils ont aussi pu
11 récupérer quatre-vingt-trois millions de dollars
12 (83 M \$) en amendes à cette époque-là. Donc c'est
13 déjà pour montrer qu'il y a d'autres façons, là,
14 de... de mettre en place... d'autres mesures qu'on
15 peut mettre en place.

16 Donc ça, c'est pour les... les coûts de système
17 et maintenant je vais laisser ma collègue vous
18 parler des comparatifs.

19 **MME CÉLINE BELLOT,**
20 **PROFESSEURE TITULAIRE À L'ÉCOLE DE TRAVAIL SOCIAL,**
21 **UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL:**

22 Alors effectivement, hier on a aussi beaucoup
23 insisté sur le fait qu'il y avait d'autres mesures
24 que simple... la judiciarisation et il y a un
25 certain nombre d'études qui ont cherché à montrer la

1 comparaison du coût économique entre ces différentes
2 mesures.

3 Ce qu'on sait, et ça c'est des études aussi qui
4 viennent de l'Observatoire canadien sur l'itinérance
5 et notamment des études qui ont comparé le coût de
6 l'itinérance dans quatre (4) villes, dont Montréal,
7 et ce qu'on sait, c'est qu'en général, sur une
8 année, les mesures institutionnelles, prisons,
9 détentions et hôpitaux psychiatriques coûtent le
10 plus cher, c'est-à-dire de soixante-six mille
11 dollars (66 000 \$) à cent quatre-vingt mille dollars
12 (180 000 \$) par année, que lorsqu'on s'intéresse aux
13 coûts dans les refuges d'urgence, donc typiquement
14 les refuges où on va nuit après nuit, le coût annuel
15 est de treize mille dollars (13 000 \$) à quarante-
16 deux mille dollars (42 000 \$).

17 Lors... mais par ailleurs, lorsqu'on
18 s'intéresse aux coûts, et c'est là en fait l'idée de
19 ces études-là, c'est de montrer que si on apporte de
20 l'accompagnement et du soutien en logement avec des
21 personnes, à des personnes en situation
22 d'itinérance, on va réduire énormément le coût
23 associé à l'itinérance dans la mesure où mettre une
24 personne dans un logement de soutien et de
25 transition pour une année ne coûte que treize mille

1 (13 000) à dix-huit mille dollars (18 000 \$), à
2 la... en comparaison du cent vingt mille (120 000)
3 ou cent quatre-vingt mille dollars (180 000 \$) que
4 d'incarcérer une personne en prison pour une année,
5 donc c'est pratiquement du un pour dix (10)
6 lorsqu'on est au fédéral, et que lorsqu'on... on
7 place ces personnes-là dans des logements abordables
8 sans soutien, donc c'est-à-dire du logement social
9 où il y a... où les personnes vont devoir payer que
10 cinquante (50)... que vingt-cinq pour cent (25 %) de
11 leur revenu en termes de loyer, on va avoir des
12 coûts de cinq mille (5 000) à huit mille dollars
13 (8 000 \$).

14 Donc quand on regarde ces analyses économiques
15 et... et on a beaucoup insisté sur l'idée hier qu'il
16 fallait des mesures sociales en termes de logement,
17 etc., mais si on le rapporte au fait que ces
18 personnes-là sont dans des situations d'ébriété
19 publique, donc parce qu'elles n'ont pas d'autres
20 lieux pour... pour consommer, bien si on les plaçait
21 ne serait-ce que dans des logements, on n'aurait
22 plus typiquement ce type de contravention à émettre,
23 mais par ailleurs, ça coûterait beaucoup moins cher
24 à la société. Donc la solution de soutenir ces
25 personnes dans des mesures d'accompagnement, de

1 thérapie, mais essen... mais aussi de logement avec
2 soutien est une solution qui est nettement moins
3 coûteuse pour la société dans son ensemble.

4 Et hier, on a commencé en vous disant que la
5 judiciarisation était une solution contre-
6 productive, on vous l'a montré hier avec l'idée que
7 ces personnes-là qui étaient en cheminement, en
8 sortie d'itinérance pouvaient tout... tout perdre
9 parce qu'elles étaient incarcérées, mais on vous a
10 aussi dit qu'elle était coûteuse. C'était cette
11 démonstration qu'on voulait vous faire ce matin pour
12 renforcer l'idée que la judiciarisation et les
13 enjeux de profilage qui se trament derrière cette
14 judiciarisation font en sorte que la solution n'est
15 ni durable pour les personnes ni durable pour le
16 système.

17 **Me PAUL CRÉPEAU:**

18 Je vous remercie. Alors je comprends qu'on va
19 reprendre à partir de ce moment-ci dans votre
20 présentation que vous nous faisiez hier, et on était
21 rendu dans une nouvelle... une nouvelle démarche
22 complètement, qui était les... le système
23 judiciaire, les conditions de remise en liberté et
24 de probation qui accompagnent les sentences.

25

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 On peut continuer là-dessus, M^e Crépeau...

3 **Me PAUL CRÉPEAU :**

4 Oui, oui. Oh, excusez.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 ... mais j'aurai certainement le goût d'émettre
7 quelques commentaires sur ce que j'entends depuis
8 hier et compléter ce matin, et j'ai peut-être même
9 le goût de le faire immédiatement.

10 C'est... c'est frappant de voir d'abord le
11 nombre de constats d'infraction émis sur la période
12 de votre étude à Val-d'Or en comparaison avec
13 d'autres endroits à travers le pays et même dans la
14 province, et on voit qu'en ce qui concerne certaines
15 infractions, dont troubler la paix, paix, bon ordre
16 et ces choses-là, ivresse sur la voie publique,
17 soixante-seize pour cent (76 %) des personnes qui
18 recevraient ce genre de contraventions auraient été
19 identifiées comme étant Autochtones, soit par leur
20 adresse à Lac-Simon ou encore leur inscription à
21 la... au foyer d'accueil Chez Willie, où c'est
22 généralement des Autochtones, et qu'en somme le
23 pourcentage pourrait même être plus élevé si on
24 tient compte que parmi ceux qui sont pas résidents à
25 Lac-Simon ou encore inscrits chez Willie il peut y

1 avoir aussi des Autochtones, ce qui fait un nombre
2 très considérable de personnes qui... autochtones
3 qui auraient reçu des constats d'infraction, au-delà
4 de trois mille (3 000), là, sur la période de votre
5 étude.

6 J'ai compris qu'à Montréal, ce genre
7 d'infractions, un moratoire aurait été instauré de
8 façon à ne plus émettre de mandats d'emprisonnement
9 et que depuis une dizaine d'années il y aurait une
10 clinique, que vous appelez Droits Devant, qui voit à
11 des mesures alternatives, qui cherche à aider les
12 gens qui sont dans des difficultés comme ça. Je
13 comprends que ça s'adresse pas uniquement aux
14 Autochtones, mais ça couvre aussi des Autochtones,
15 il y en a quand même plusieurs à Montréal qui sont
16 concernés par ça.

17 J'ai cru comprendre, parce qu'évidemment, même
18 si j'écoute la preuve à la Commission, des fois je
19 regarde les médias, j'ai cru comprendre qu'il y
20 aurait des gens à Val-d'Or, je pense au Centre
21 d'amitié, qui seraient intéressés à examiner avec la
22 Ville de Val-d'Or la possibilité de mettre sur pied
23 une clinique du genre de Droits Devant. Évidemment,
24 c'est un peu tôt pour moi d'arriver avec des
25 recommandations élaborées, mais c'est certainement

1 une initiative qui serait encouragée et j'émets le
2 souhait que ça puisse aller devant, de l'avant,
3 hein, pour employer l'expression. Mais entre-temps,
4 je vous demandais hier s'il y avait un bouton sur
5 lequel on pouvait appuyer pour mettre fin aux
6 mandats d'emprisonnement pour des questions de ce
7 genre-là.

8 D'ailleurs, les chiffres que vous donnez, une
9 journée d'emprisonnement qui équivaldrait à vingt-
10 cinq dollars (25 \$) d'amende, des gens se retrouvent
11 au pénitencier, il y aurait quelqu'un actuellement
12 ou peut-être plus qu'un qui serait même au
13 pénitencier, on n'a pas les chiffres de personnes
14 qui seraient incarcérées dans des prisons
15 provinciales, il y a probablement d'autres mandats
16 qui sont émis. Votre étude s'arrête à un moment
17 donné et on n'a pas les chiffres par la suite.
18 Il y a un coût qui est quand même considérable.
19 Pour éponger vingt-cinq dollars (25 \$) de dette, on
20 fait une journée de prison, qui en coûte cent
21 soixante (160) en moyenne à la société, alors que ça
22 semble pas très productif, ça semble pas être la
23 solution non plus, et comme vous dites, c'est
24 contre-productif.

25 Alors je me demande... évidemment, j'ai pas le

1 bouton pour mettre fin à ça en termes de moratoire,
2 mais j'ai... j'ai comme l'impression que nous en
3 avons suffisamment pour recommander que les
4 autorités compétentes qui seraient en mesure de
5 mettre un frein à des emprisonnements qui, à mon
6 avis, sont de l'emprisonnement pour dette dans le
7 fond, qu'on y mette fin.

8 Je comprends qu'il y a un service de perception
9 des amendes qui existe, les amendes sont perçues par
10 la municipalité, les percepteurs ont des patrons,
11 des autorités. Je suis pas certain qu'un percepteur
12 se lève le matin en disant, "bon, bien à compter
13 d'aujourd'hui je ne perçois plus rien, je ne...
14 je... on ne procède plus par mandat
15 d'emprisonnement", mais il y a certainement des gens
16 compétents qui pourraient donner le signal et je
17 pense que ça pourrait être une bonne idée qu'un
18 moratoire existe, le temps que se mette sur pied,
19 que des gens puissent se rencontrer, étudier la
20 possibilité de mettre sur pied un système qui... qui
21 pourrait être identique ou similaire ou s'inspirer
22 de ce qui se fait à Montréal. Évidemment, j'ai pas
23 tous les détails, mais parfois on peut arrêter une
24 hémorragie pendant qu'on cherche une façon de
25 soigner le bobo, hein.

1 Alors moi, je voulais simplement dire ça puis
2 j'espère que... qu'on nous écouterait. D'ailleurs, on
3 m'avait dit que s'il y avait des recommandations en
4 cours de route c'était pas nécessaire d'attendre le
5 rapport final pour s'exprimer, alors... bien, je me
6 sers de cette porte qu'on m'a donnée pour m'exprimer
7 et dire je pense que serait une bonne idée que...
8 qu'on envisage sérieusement qu'un moratoire soit
9 fait.

10 Maintenant, pour les gens qui sont déjà
11 emprisonnés pour des choses comme ça, bien
12 évidemment, j'ai pas d'idée comment on peut corriger
13 le bobo, mais s'il y avait des gens qui ont un
14 pouvoir discrétionnaire en quelque part, au système
15 pénitentiaire ou ailleurs, ça serait une bonne idée.
16 Je suis pas certain que si on nous dit que quelqu'un
17 emprisonné qui a des problèmes d'itinérance va être
18 heureusement bien traité en détention, il y a
19 peut-être d'autres moyens de... d'y arriver.
20 D'ailleurs, on a parlé de... d'hébergement qui
21 pourrait être beaucoup moins dispendieux il y a
22 quelques minutes.

23 Alors, bon, ce sont des commentaires que je
24 tenais à faire maintenant, parce que je pense que ça
25 pourrait être utile à beaucoup de gens, dont

1 beaucoup d'Autochtones en tout cas à Val-d'Or selon
2 les chiffres que vous m'avez donnés et que j'ai
3 aucune raison de mettre en doute. Alors voilà. Me
4 Crépeau, je sais pas si vous avez autre chose à
5 ajouter là-dessus.

6 **Me PAUL CRÉPEAU:**

7 Non. Je pense que c'était assez complet comme...
8 comme commentaire et comme message, Monsieur le
9 Président.

10 **LE COMMISSAIRE:**

11 Bon. Merci. Alors je vous laisse aller.

12 **Me PAUL CRÉPEAU:**

13 Mesdames, on était rendu à la prochaine partie de
14 votre présentation.

15 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**

16 Parfait, merci. Alors du système pénal et
17 réglementaire et des... je dirais des relations
18 avec... entre la police et les personnes
19 autochtones, on va passer maintenant au système de
20 justice criminelle et en particulier aux rôles que
21 jouent les acteurs judiciaires, eux également, donc
22 on parle... par "acteurs judiciaires", j'entends les
23 juges, les procureurs de la Couronne, les avocats,
24 dans la surreprésentation des personnes autochtones
25 dans le système de justice criminelle et aussi quant

1 à la question de la discrimination systémique.

2 On le sait depuis très longtemps, la Commission
3 royale d'enquête sur les Autochtones dès les années
4 quatre-vingt-dix ('90) l'avait démontré, les
5 personnes autochtones sont surreprésentées dans le
6 système de justice criminelle, elles sont davantage
7 surveillées, elles sont davantage arrêtées.
8 Lorsqu'elles sont arrêtées, elles sont plus
9 susceptibles d'être détenues ou remis en liberté
10 dans des conditions plus strictes. Également, elles
11 sont plus susceptibles d'être trouvées coupables,
12 d'être condamnées à une infraction donc, et
13 également de se voir imposer une peine
14 d'emprisonnement, et ce, pour une plus longue durée,
15 donc moins susceptibles également d'obtenir une
16 libération conditionnelle.

17 Donc ça, c'est... les études le démontrent de
18 façon constante depuis au moins les années quatre-
19 vingt-dix ('90) et à chaque année les différents
20 enquêteurs correctionnels et autres bureaux, tant
21 fédéral que provincial, démontrent une
22 surreprésentation.

23 Alors notre objectif aujourd'hui c'est pas
24 d'être exhaustifs et de couvrir tous les aspects de
25 cette relation entre le système de justice et les

1 personnes autochtones, mais d'insister, je dirais,
2 sur deux (2)... deux (2) étapes du processus
3 criminel, deux (2) types de décisions qui sont
4 prises à des moments importants et qui ont des
5 effets discriminatoires et disproportionnés sur les
6 personnes autochtones. Donc je vais d'abord mettre
7 l'accent sur le système de remise en liberté
8 provisoire, de mise en liberté, et ensuite je
9 parlerai de la détermination de la peine.

10 Donc, pour commencer, juste pour mettre la
11 table, c'est des statistiques que vous allez
12 certainement voir et revoir dans le contexte de
13 cette Commission-ci, donc selon les données du
14 dernier recensement, là, celui de... deux mille
15 seize (2016) ne sont pas encore disponibles quant à
16 cette question-là en particulier, la population
17 autochtone au Québec serait d'environ deux pour cent
18 (2 %), et pourtant, elle représente au moins le
19 double sinon le triple dans les prisons québécoises.

20 Donc la proportion de... Ce sont des chiffres
21 du ministère de la Sécurité publique. Je suis
22 certaine que vous pourrez en obtenir des plus à
23 jour, mais ceux que j'ai de deux mille quinze
24 (2015), donc c'est près de sept pour cent (7 %) des
25 détenus dans les prisons québécoises qui sont des

1 détenus autochtones, donc on voit la disproportion
2 quant à leur pourcentage de la population. Les
3 chiffres sont encore plus élevés si on parle du
4 Canada et des pénitenciers fédéraux, bien
5 évidemment. Et on dit toujours que les chiffres à
6 l'incarcération, bien c'est la porte de sortie,
7 hein, c'est la... le bout de l'entonnoir, et
8 évidemment, il y en a encore plus qui rentrent dans
9 le système de justice que... que ceux qui en
10 sortent, donc on peut imaginer que le nombre est
11 encore plus élevé au niveau des... des autres étapes
12 de la procédure criminelle.

13 Ce qui nous... nous donne un signal d'alarme
14 qu'il y a quelque chose qui va pas en amont,
15 c'est-à-dire qu'il y a des décisions qui sont prises
16 à différents moments qui ont un impact
17 disproportionné sur les personnes autochtones, puis
18 hier on vous a parlé de surveillance et de sur-
19 surveillance, mais là, aujourd'hui donc je veux vous
20 parler de... d'abord de mise en liberté provisoire
21 et je vais vous parler en particulier de ces deux
22 (2) aspects, donc d'abord de la détention
23 préventive, donc des personnes qui sont incarcérées
24 dans l'attente de leur procès ou en cours de
25 procédures, et les personnes qui sont remises en

1 liberté sous conditions, et je vais tenter de vous
2 démontrer qu'à ces deux (2) moments ou dans...
3 lorsqu'on prend ces deux (2) décisions-là il y a des
4 effets discriminatoires et disproportionnés sur les
5 personnes autochtones.

6 Alors les données et les résultats dont je vais
7 vous parler aujourd'hui sont tirés d'un projet de
8 recherche que on a mené, Céline et moi, ainsi que le
9 professeur Nicholas Blomley, qui est un professeur
10 de géographie à l'Université Simon Fraser en
11 Colombie-Britannique, sur les conditions de remise
12 en liberté. Donc c'est dans ce contexte-là qu'on
13 s'est intéressé aux conditions, mais également à la
14 détention préventive de façon incidente à l'étude.

15 Dans l'étude, on s'est surtout concentré au
16 départ sur les conditions qui avaient un caractère
17 géographique ou spatial, c'est-à-dire des conditions
18 qui avaient pour effet de restreindre l'accès aux
19 espaces publics ou d'exclure des personnes des
20 espaces publics. C'est un peu dans la continuité
21 des études qu'on avait faites sur la judiciarisation
22 dans le cadre desquelles on avait constaté
23 qu'effectivement il y avait pas seulement les
24 constats d'infraction qui avaient pour effet de...
25 de déplacer les personnes en situation d'itinérance,

1 de... de les... de les incarcérer même, mais
2 qu'également le système de justice criminelle avait
3 un rôle important à jouer et que dans plusieurs cas
4 c'était en vertu de conditions d'ordonnances de
5 remise en liberté qu'elles étaient exclues ou qu'on
6 leur niait l'accès aux espaces publics.

7 Donc ces conditions-là en particulier, et pour
8 en nommer quelques-unes qui vous seront peut-être
9 familières, donc d'abord, ce qu'à Montréal on
10 appelle les "ordonnances de quadrilatère",
11 c'est-à-dire des périmètres qui sont interdits.
12 Hein, une personne est arrêtée par la police pour
13 une infraction qu'elle vient de commettre et on va
14 la remettre en liberté en lui imposant de ne plus se
15 trouver dans un périmètre qu'on va dessiner. Alors
16 on appelle ça des "quadrilatères", parce
17 qu'évidemment, la ville de Montréal est configurée
18 de cette façon-là, en carré. Donc de... on va
19 définir les frontières, à partir de telle rue à
20 l'ouest, de telle rue à l'est, au nord, au sud – et
21 vous allez voir, je vais vous donner des exemples
22 tout à l'heure –, vous ne pourrez plus vous trouver
23 dans ce périmètre, à défaut de quoi vous serez en
24 bris de vos conditions de remise en liberté.

25 Alors ça, c'était un type de condition, puis de

1 fait, dans les études antérieures sur la
2 judiciarisation, quand on parlait aux acteurs
3 judiciaires, quand on parlait aux personnes
4 judiciarisées, ça revenait constamment. À certains
5 moments... à un certain moment, j'ai voulu organiser
6 un forum communautaire et on a dû déplacer l'endroit
7 du forum communautaire parce que trop de personnes
8 étaient bannies de cet endroit-là. Donc c'est pour
9 vous donner une idée de l'importance de ces
10 conditions-là également.

11 Ça peut être des quadrilatères, des périmètres,
12 mais ça peut être aussi des exclusions de lieux, ne
13 pas se trouver dans un parc, ne pas se trouver dans
14 les SAQ parce qu'on vient de vous trouver en train
15 de faire du vol à l'étalage dans une SAQ, ça peut
16 être ne pas se trouver dans une pharmacie, dans un
17 supermarché. Donc des exclusions de lieux qui sont
18 soit publics carrément ou semi-publics et fréquentés
19 par le public et protégés donc par la Charte
20 québécoise.

21 D'autres types de conditions qu'on a regardés,
22 des couvre-feux, des assignations à domicile.
23 Évidemment, quand on est sous couvre-feu, les
24 espaces publics nous sont interdits à certaines
25 heures du jour. Ensuite, si on est sous couvre-feu,

1 ça limite la distance qu'on peut parcourir dans une
2 journée.

3 Alors nous, on avait une personne qu'on a
4 rencontrée dans le cadre de cette étude-là qui était
5 sous couvre-feu, ses parents habitaient trop loin
6 pour qu'elle puisse faire l'aller-retour dans une
7 journée pour aller les visiter, parce qu'elle était
8 sous couvre-feu. Donc des restrictions qui
9 empêchent la fréquentation des espaces publics.

10 Également, des interdits de contact, des
11 interdits de communiquer qui parfois peuvent être
12 imposés pour des raisons bien légitimes, de protéger
13 des victimes, des témoins ou autres, mais qui par
14 ailleurs ont parfois un impact sur les lieux que les
15 personnes peuvent fréquenter. Si vous êtes habitué
16 de fréquenter des lieux et des endroits publics où
17 vous pensez qu'il y a des chances que vous allez
18 trouver la personne qu'il vous est interdit de
19 fréquenter, bien ça se peut très bien que vous
20 deviez changer votre comportement.

21 Donc c'était un peu ça l'angle de notre étude
22 au départ, mais dans le cadre de l'étude,
23 évidemment, on a... on a pu constater qu'il y avait
24 pas seulement des conditions qui donnaient des
25 restrictions à l'espace public, mais qu'il y avait

1 aussi beaucoup d'autres types de conditions qui
2 étaient imposés aux personnes marginalisées et qui
3 avaient un impact considérable dans leur vie, puis
4 comme on va le voir, puisque c'est notre thème
5 également, sur le système de justice.

6 L'étude a été menée dans... principalement à
7 Montréal et à Vancouver, donc deux (2) études de cas
8 complètes qu'on a faites, puis on a fait aussi des
9 compléments d'étude à Ottawa et à Toronto, donc je
10 pourrai vous parler... tout à l'heure je vais vous
11 parler de Montréal de façon plus spécifique, mais
12 que vous sachiez que c'était aussi une étude
13 pancanadienne et que le phénomène est largement
14 répandu et le même à travers le pays.

15 Pour... C'était quoi nos objectifs, qu'est-ce
16 qu'on cherchait à faire avec cette étude-là? On
17 voulait d'abord, justement, connaître l'ampleur de
18 la situation, à quel point c'est... c'est un
19 problème ou c'est anecdotique cette histoire de
20 conditions. Deuxièmement, on voulait connaître
21 l'impact sur les personnes, hein, les personnes qui
22 souvent fréquentent des ressources communautaires,
23 que ce soit des refuges, des banques alimentaires,
24 etc., qui sont situées dans les périmètres
25 interdits, c'était quoi l'impact pour elles, mais

1 aussi sur le système de justice, parce que comme je
2 vais vous le démontrer, beaucoup, beaucoup de ces
3 conditions sont brisées et à chaque fois qu'on brise
4 une condition on commet une nouvelle infraction de
5 bris d'engagement en ce qui concerne la remise en
6 liberté.

7 On a procédé de différentes façons. D'abord,
8 on a fait une analyse juridique pour bien comprendre
9 le contexte dans lequel ça s'était passé, ça se
10 passait. On a aussi mené des entretiens avec des
11 personnes qui se voient imposer des conditions. On
12 a en tout parlé à une cinquantaine de personnes à
13 travers le Canada, principalement à Montréal et à
14 Vancouver, mais aussi Ottawa et Toronto. On a parlé
15 à près de vingt (20) acteurs judiciaires, dont des
16 juges, des avocats de la défense, des procureurs,
17 qui imposent, entérinent, négocient ce type de
18 conditions. Puis on a obtenu des données
19 quantitatives, comme on le fait... comme on l'a fait
20 dans l'étude sur la judiciarisation, et en
21 particulier à Vancouver, on a obtenu toutes les
22 ordonnances de remise en liberté qui ont été émises
23 durant la période de deux mille dix (2010) à deux
24 mille quinze (2015), et à Montréal, à la Cour
25 municipale, on n'a pas obtenu de données sur la

1 remise en liberté, elles étaient pas disponibles,
2 elles étaient pas numérisées, elles étaient
3 seulement dans les dossiers de cour, alors il aurait
4 fallu les consulter un à un, mais on a obtenu des
5 données sur la probation.

6 Pour débiter et mettre la table puis que ça
7 devienne un peu plus concret, je veux vous parler de
8 Martine. Alors, Martine, c'est une jeune femme.
9 Quand on la rencontre en deux mille treize (2013)
10 pour faire l'entretien, c'est une femme qui fait
11 l'usage d'opiacés, donc de drogues à injection.
12 Elle vit avec le VIH et elle est travailleuse du
13 sexe à temps partiel au moment où on la rencontre en
14 deux mille treize (2013), mais elle a été
15 travailleuse du sexe depuis des années.

16 Elle a vécu pendant plus de douze (12) ans en
17 situation d'itinérance à Montréal, donc à partir du
18 début des années deux mille (2000). Elle est à la
19 mi-trentaine à peu près ou disons entre trente-cinq
20 (35) et quarante (40) ans quand on la rencontre, et
21 pourtant, déjà à cette époque, elle est mère d'une
22 jeune femme de vingt (20) ans, qu'elle a
23 probablement donc eue très jeune, à l'adolescence.
24 Donc, Martine, qui va nous raconter son histoire et
25 on va pouvoir vérifier tout son... tout son parcours

1 judiciaire puisqu'on a pu obtenir également son
2 dossier de cour, qu'on a épluché, là, pour pouvoir
3 confirmer ce qu'elle nous... ce qu'elle nous disait
4 puis s'assurer qu'on avait bien saisi tous les
5 détails.

6 Alors la première... le premier contact, pour
7 faire le lien avec la judiciarisation, le premier
8 contact que Martine va avoir avec le système
9 judiciaire, c'est un constat d'infraction. Alors la
10 première fois, elle traverse une intersection alors
11 que le feu est rouge et elle se voit remettre un
12 constat d'infraction. Et de ses dires, lorsqu'on
13 lui parle, elle nous dit, "ça, c'était seulement
14 pour que la police me connaisse", alors c'était une
15 façon d'entrer en contact, de pouvoir recueillir un
16 peu d'informations sur Martine, de son... à son...
17 de son avis. Alors, ça c'est le premier contact.

18 Ensuite, en deux mille deux (2002) elle va
19 avoir une première arrestation pour une infraction
20 de communication dans le but de se livrer à la
21 prostitution, une infraction qui a été modifiée
22 depuis au Code criminel, comme vous le savez
23 certainement. À l'époque, on va lui donner une
24 amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) et ce
25 sera terminé. Ça va prendre un autre cinq (5) ans

1 avant qu'elle soit revue dans le système judiciaire.

2 En mai deux mille huit (2008) donc, une
3 infraction pour communication dans le but de se
4 livrer à la prostitution. Elle va être arrêtée,
5 remise en liberté sous des conditions de se
6 présenter et de ne pas consommer. Elle va briser sa
7 condition, elle va être trouvée en bris d'engagement
8 et là on va la détenir pour être certain qu'elle
9 respecte ses conditions. On la détient un premier
10 vingt-quatre heures (24 h), elle comparaît, on va la
11 renvoyer à l'enquête de remise en liberté, alors là,
12 quatre (4) jours plus tard, elle se présente devant
13 le juge pour la remise en liberté et à... et va être
14 libérée sous conditions.

15 Alors les conditions sont suggérées par... la
16 façon dont ça fonctionne, les conditions sont... ont
17 été suggérées par les policiers. Elles ont été
18 relayées, examinées, mais relayées par le procureur
19 de la Couronne et entérinées par le juge, et pour
20 que vous puissiez le voir visuellement, ses
21 conditions, c'est ça. Ça, c'est le quadrilatère
22 qu'elle doit respecter. On l'a fait faire par un
23 laboratoire d'information géographique à
24 l'Université d'Ottawa, à l'échelle, et donc pour
25 ceux qui connaissent Montréal, son quadrilatère

1 c'est exactement la rue Berri à l'ouest, Viau à
2 l'est, donc après le Stade olympique, Sherbrooke au
3 nord et Notre-Dame au sud, donc un quadrilatère
4 immense qui comprend le quartier Centre-Sud et une
5 bonne partie d'Hochelaga-Maisonneuve, là où elle
6 s'est fait prendre en train de communiquer pour se
7 livrer à la prostitution.

8 Dans le quadrilatère, il y a la Fondation
9 d'Aide Directe – SIDA Montréal où elle va chercher
10 son panier d'épicerie à chaque semaine, il y a aussi
11 l'organisme Méta d'Âme où elle bénéficie de services
12 d'accompagnement social, puis il y a l'hôtel de la
13 rue Saint-Hubert où elle habite et travaille la
14 plupart du temps de façon... entre la rue et
15 l'hôtel. Mais lorsque Martine comparaît devant le
16 juge quatre (4) jours plus tard, ça fait quatre (4)
17 jours qu'elle est détenue et ça fait quatre (4)
18 jours et qu'elle a pas consommé des opiacés, elle
19 est une personne qui est dépendante aux opiacés,
20 elle est en servage, elle veut sortir à tout prix,
21 elle exprime aucune réserve et consent à toutes ces
22 conditions et elle sera libérée donc avec ce
23 quadrilatère-là.

24 Elle va sortir et son procès va être fixé au
25 mois de juillet. Elle est... Martine n'a pas

1 d'agenda dans la rue, elle lutte pour sa survie,
2 elle se présente pas au Tribunal et là elle va être
3 donc en bris d'engagement. On va émettre un
4 mandat... Et là, je peux revenir à la séquence.
5 Elle est en défaut de comparaître, en bris, on va
6 émettre un mandat pour la faire venir devant le
7 Tribunal et répondre des accusations.
8 Malheureusement, elle va disparaître pendant un
9 certain temps, elle se sauve.

10 On va la retrouver près d'un an plus tard et là
11 on va la détenir, elle va être détenue durant la fin
12 de semaine, quarante-huit heures (48 h), et au
13 moment de sa comparution elle va plaider coupable à
14 trois (3) chefs, donc à la fois pour le chef
15 initial, le bris puis le défaut de comparaître,
16 trois (3) chefs. Trente (30) jours
17 d'emprisonnement. Elle va en purger dix-huit (18),
18 parce qu'elle a déjà de la détention préventive.
19 Probation d'un an dans laquelle on va renouveler le
20 quadrilatère et on va donc maintenir l'interdiction
21 de se trouver dans ce lieu où elle a accès aussi aux
22 services.

23 Donc elle va quitter Montréal pendant un
24 certain temps puis elle va revenir un mois avant la
25 fin de sa probation puis elle va se faire prendre

1 pour une deuxième fois pour communication dans le
2 but de se livrer à la prostitution. Alors elle sera
3 ramenée devant le Tribunal, bris de probation,
4 nouvelles conditions, et comme le policier qui va la
5 prendre cette fois-là apprend qu'elle a quitté
6 Montréal, il va lui dire, "bon, bien parfait,
7 puisque t'étais seulement de retour de façon
8 temporaire, voici le nouveau quadrilatère que je
9 vais t'imposer", c'est-à-dire, comme vous le voyez,
10 l'île de Montréal. Donc elle sera bannie de l'île
11 de Montréal complètement, des nouvelles accusations
12 vont être imposées et son procès va être fixé en
13 septembre deux mille dix (2010), mais un mois plus
14 tard elle va se retrouver en bris sur l'île de
15 Montréal et elle va donc être détenue, revenir, et
16 là vous voyez le cycle qui recommence.

17 Si je retourne, elle va être détenue, plaide
18 coupable éventuellement, et là elle va être libérée
19 en attendant sa sentence, le juge va maintenir
20 l'exclusion de Montréal et va lui imposer une
21 thérapie sur la Rive-Sud de Montréal, thérapie à
22 laquelle elle se présentera pas. Elle se présente
23 pas non plus à la Cour. Le même cycle se... se
24 réenclenche, bris d'engagement, défaut de
25 comparaître, mandat. Au moment où finalement on

1 l'attrape un an plus tard, elle va plaider coupable,
2 cinquante-cinq (55) jours d'emprisonnement, deux (2)
3 ans de probation, on maintient l'exclusion de la
4 ville de Montréal.

5 Donc au moment où on la rencontre en deux mille
6 treize (2013), Martine était... venait tout juste
7 de, comme elle le dit, se débarrasser de son
8 quadrilatère. Elle avait négocié avec la Couronne
9 donc qu'on puisse modifier ses conditions en échange
10 de suivre justement une thérapie. Pendant ce
11 temps-là, toutes les... toutes les années
12 d'exclusion, donc non seulement les organismes
13 qu'elle [ne] pouvait plus fréquenter, mais également
14 le fait que Martine elle vivait avec le... vit avec
15 le VIH et que la seule clinique de santé et de
16 traitement du VIH était sur l'île de Montréal, alors
17 elle devait négocier un transport avec Action
18 bénévole Montréal pour qu'on la prenne du métro
19 Longueuil, qu'on la dépose à la porte de la thérapie
20 puis qu'on la ramène à Longueuil sans qu'elle puisse
21 se promener dans les rues de Montréal d'où elle
22 était exclue.

23 Alors ça c'est le genre de... de parcours que
24 Martine devait... devait vivre, sans parler du fait
25 que lorsqu'elle était exclue des organismes et des

1 régions, des quartiers qu'elle fréquentait, elle a
2 dû se mettre davantage en danger en s'isolant.
3 Quand on lui demande pourquoi elle est revenue à
4 Montréal après tout ça, elle nous dit, "bien, tout
5 simplement parce que quand je suis pas à Montréal
6 j'ai faim. À Montréal, j'ai accès à des banques
7 alimentaires".

8 Alors Martine n'est pas Autochtone, mais elle
9 pourrait l'être. Et dans le cadre de notre étude,
10 on n'a pas mis l'accent sur la question autochtone,
11 mais il est clair pour nous que ce genre de
12 situation là n'est pas unique. D'ailleurs, on a
13 plusieurs Martine dans notre base de données et on
14 est... en raison des recoupements évidents et de la
15 surreprésentation des personnes autochtones dans le
16 système de justice criminelle, on peut très bien
17 imaginer cette situation se produire à quelqu'un qui
18 est autochtone.

19 Alors je passe maintenant à un petit rappel.
20 Alors cette situation existe. Alors maintenant que
21 vous avez ça en tête pour la suite des choses,
22 premièrement, un rappel que en droit, évidemment,
23 toute personne a le droit à une remise en liberté.
24 Le droit au cautionnement est prévu à la Charte
25 canadienne à l'article 11e). Un arrêt de la Cour

1 suprême important en quatre-vingt-douze ('92) qui a
2 prévu le droit à un cautionnement, donc non
3 seulement on a le droit d'être libéré, mais en plus
4 on a le droit d'être libéré dans des modalités
5 raisonnables. Ensuite, une décision très récente,
6 là, cet été, de la Cour Suprême, *Antic*, qui vient
7 confirmer justement que les... non seulement les
8 gens ont... doivent être libérés, mais qu'ils
9 doivent être libérés aux conditions les moins
10 restrictives possible et qu'à chaque fois qu'on
11 impose des conditions et qu'on ne libère pas une
12 personne, on doit justifier notre décision, ce qui
13 n'est pas fait nécessairement systématiquement
14 aujourd'hui.

15 Les motifs qui vont justifier la détention
16 d'une personne – Martine a été détenue aussi dans
17 certains cas de façon temporaire – c'est d'assurer
18 la présence au Tribunal, protéger le public et en
19 particulier le risque de récidive. Alors vous
20 comprendrez que Martine c'était une récidiviste.
21 Elle a commis au total sept (7) infractions contre
22 l'administration de la justice et trois (3)
23 infractions principales, mais c'était pas une
24 personne dangereuse, mais donc ça rentrait dans le
25 risque de récidive et l'administration de la

1 justice.

2 En pratique cependant, même si le droit dit ça,
3 donc je pense que l'histoire de Martine le démontre
4 déjà, mais je peux vous parler de chiffres,
5 évidemment, même si le principe c'est de libérer, il
6 y a énormément de personnes détenues dans les
7 prisons provinciales présentement en détention
8 provisoire, donc en attente de comparaître ou en
9 attente d'un procès, et en fait, au Canada, on est
10 presque à soixante pour cent (60 %). Vous voyez les
11 courbes, là, la détention provisoire est au-delà de
12 la détention après condamnation, il y a plus de
13 prévenus détenus avant procès que de personnes
14 condamnées dans nos établissements de détention
15 présentement au Canada, et au Québec on est près de
16 la moitié également, c'est quarante-cinq pour cent
17 (45 %). On est plus bas que la moyenne canadienne,
18 mais c'est quand même un chiffre très élevé. Donc
19 il y a une tendance claire vers la détention.

20 D'ailleurs, il y a une étude qui a été menée
21 par le ministère de la Justice du Canada, une étude
22 que je cite, là, Beattie, Solecki et Morton-Bourgon,
23 qui démontre que presque une personne sur deux (2)
24 va être... lorsqu'elle est arrêtée va être détenue
25 par la police, et par ceux... parmi ceux qui

1 comparaissent détenus, bien un tiers (1/3) vont
2 demeurer détenus alors que le reste va être libéré.
3 Donc il y a quand même un grand nombre de personnes
4 qui est détenues. Et... Oui.

5 **Me PAUL CRÉPEAU:**

6 Madame... Me Sylvestre, peut-être juste pour
7 préciser, c'est peut-être bon de le... le préciser à
8 ce moment-ci, mais il est exact que les corps... les
9 policiers, l'agent de la paix qui intercepte une
10 personne, qui la détient, a des pouvoirs de remise
11 en liberté qu'il peut utiliser à différents niveaux
12 avant d'arriver dans le système judiciaire, mais je
13 comprends que votre étude ne porte pas sur
14 l'utilisation de ces pouvoirs-là de remise en
15 liberté fait par les agents de la paix?

16 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**

17 C'est-à-dire que on a... on s'est intéressé à cette
18 question-là et effectivement les agents de la paix,
19 le fonctionnaire responsable en vertu du Code
20 criminel, a un pouvoir de remettre en liberté avec
21 une série de conditions qui sont plus limitées que
22 celles que la Cour pourra éventuellement imposer,
23 comme vous le savez très bien, Me Crépeau, mais ces
24 données-là sont très difficilement accessibles et
25 donc dans le cadre de notre étude on s'est plutôt

1 concentré sur les ordonnances judiciaires pour
2 lesquelles on a des dossiers de cour, et donc plus
3 facilement accessibles, effectivement.

4 Par contre, le ministère de la Justice, dans
5 cette étude de deux mille treize (2013) qui est
6 vraiment très intéressante, disponible sur le site
7 du Ministère, une étude qui a porté sur quatre (4)
8 provinces, il n'identifie pas les provinces, donc on
9 sait pas si le Québec est... faisait partie de
10 l'étude, mais quand même quatre (4) provinces et
11 cinq (5) sites, cinq (5) tribunaux au sein de... ou
12 de districts judiciaires au sein de ces provinces-là
13 ont été examinés, trois mille (3 000) et quelques
14 dossiers ont été examinés, et eux se sont intéressés
15 justement à l'agent de la paix qui remet en liberté
16 et ils ont dit justement que parmi celles-là
17 quarante et un pour cent (41 %) étaient détenus par
18 la police au lieu d'être remis en liberté comme ils
19 pourraient le faire, comme vous le soulignez.

20 *Oups.* Donc les effets sur les Autochtones
21 maintenant. Alors, au Canada, les Autochtones sont
22 non seulement représentés... surreprésentés au
23 niveau de la détention après condamnation, mais ils
24 représentent aussi vingt-cinq pour cent (25 %) des
25 admissions en détention provisoire, et ça, c'est

1 Statistique Canada en deux mille quatorze, deux
2 mille quinze (2014-2015), un chiffre qui ne cesse
3 d'augmenter, en hausse donc de neuf pour cent (9 %)
4 depuis... en dix (10) ans où ils représentaient
5 seulement – seulement, mais c'est déjà beaucoup
6 trop – seize pour cent (16 %). Donc on voit déjà un
7 neuf pour cent (9 %) d'augmentation. Au Québec,
8 l'augmentation est plus faible, mais toujours
9 significative. Ils représentent six pour cent (6 %)
10 des admissions en détention provisoire, une hausse
11 de deux pour cent (2 %) en dix (10) ans, époque où
12 ils représentaient quatre pour cent (4 %).

13 Dans cette étude dont je vous parle du
14 ministère de la Justice du Canada, qui est vraiment
15 fascinante et qui est une étude en cours, donc il y
16 aura peut-être d'autres résultats qui vont... qui
17 vont paraître, ils ont regardé quels étaient les
18 facteurs, les caractéristiques qui étaient le plus
19 susceptibles d'influencer la décision de détenir les
20 personnes, et voici les facteurs qui sont
21 significatifs sur le plan statistique : être un
22 homme célibataire, Autochtone, sans emploi, avec
23 problème de santé mentale. Alors c'est pas
24 cumulatif, chacun de ces facteurs était
25 significatif, mais être Autochtone donc était

1 clairement un facteur influençant la décision de
2 détenir. On sait aussi qu'il est... vous êtes plus
3 susceptible d'être détenu si vous avez des
4 antécédents criminels. Donc si vous avez, par
5 exemple, des accusations de bris ou des infractions
6 mineures, donc plus votre dossier criminel est
7 chargé, plus évidemment on a tendance à vous
8 détenir.

9 Ça, c'est pour la détention provisoire.
10 Pour les conditions, là aussi, ce qu'on constate,
11 c'est que vraiment, les gens ne sont pas libérés
12 inconditionnellement comme le Code criminel le
13 prévoit, donc c'est entre quarante-cinq (45) et
14 soixante-quinze pour cent (75 %), selon l'étude du
15 ministère de la Justice, des personnes arrêtées par
16 la police qui sont libérées avec des conditions.
17 Et, chiffre encore peut-être plus troublant, cent
18 pour cent (100 %) des personnes qui sont libérées
19 par le Tribunal le sont avec des conditions.

20 Donc vous parler des conditions de remise en
21 liberté, ce n'est pas banal. Le cas de Martine
22 n'est pas unique. Cent pour cent (100 %) des
23 personnes libérées judiciairement le sont avec des
24 conditions, ça c'est les données du ministère de la
25 Justice, mais des données qu'on a aussi confirmées

1 dans le cadre de nos études puisque, par exemple, à
2 Vancouver, dans les soixante-quinze mille (75 000)
3 ordonnances qu'on a examinées, seulement trois pour
4 cent (3 %) contenaient zéro (0) condition. Donc
5 c'est pour vous dire que c'est généralisé, les gens
6 ne sont pas libérés inconditionnellement.

7 **Me PAUL CRÉPEAU:**

8 Et peut-être pour relancer sur la même question que
9 tout à l'heure, je comprends que le Code criminel
10 prévoit, à l'article 515 que vous avez mentionné
11 plus tôt, que la... c'est... le principe, c'est la
12 simple remise en liberté sur simple promesse sans
13 aucune condition, ensuite on doit monter les
14 échelles et les justifier étape par étape?

15 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**

16 Exactement, et c'est ce que, je pense, la Cour
17 suprême a voulu faire dans l'affaire *Antic* cet été,
18 rappeler que le principe devait bel et bien être la
19 libération inconditionnelle, puisque ça semble pas
20 du tout être la pratique au pays. Et il y a pas
21 d'exception, là, cent pour cent (100 %), c'est
22 vraiment... vraiment impressionnant.

23 Il y a pas de données québécoises disponibles
24 où qu'on a pu analyser sur la remise en liberté,
25 donc je vous parle de Vancouver à défaut de pouvoir

1 avoir des données québécoises sur la remise en
2 liberté, mais on se doute que la pratique est
3 similaire, puisque dans l'étude du ministère de la
4 Justice, on sait pas si le Québec était visé, là,
5 mais on est à cent pour cent (100 %).

6 Bon. Quelles sont les conditions qui sont
7 imposées de façon les plus fréquentes? Alors ça, ça
8 vient encore de l'étude du ministère de la Justice,
9 mais je peux vous dire que ç'a été confirmé par
10 l'étude qu'on a menée à Vancouver, dont je vous
11 parlerai pas en détail aujourd'hui parce que je sais
12 que c'est au-delà du mandat de la Commission, mais
13 donc les conditions les plus fréquentes, l'interdit
14 de communiquer avec des personnes en particulier,
15 soixante-sept pour cent (67 %) de toutes les
16 ordonnances contenaient cette condition, interdit de
17 consommer, vingt-trois pour cent (23 %), donc le
18 quart (1/4), bon, se présenter aux autorités et au
19 Tribunal, ça, évidemment, c'est le... c'est
20 surprenant d'ailleurs que ça soit pas cent pour cent
21 (100 %), ne pas troubler la paix, douze pour cent
22 (12 %), et ensuite, au niveau judiciaire c'est là
23 qu'on voit... il y a des changements au niveau du
24 judiciaire, ça se précise et les pouvoirs du
25 Tribunal sont plus élevés, sont plus importants

1 d'ailleurs, ne pas troubler la paix, cinquante et un
2 pour cent (51 %).

3 Donc ça, c'était une condition intéressante
4 par... "intéressante" entre guillemets, là, parce
5 qu'elle est presque systématique dans toutes les
6 ordonnances. Nous, on a fait des heures
7 d'observation au Tribunal dans le cadre de cette
8 étude-là puis à chaque fois que le Tribunal libérait
9 la première condition c'était ne pas troubler la
10 paix et l'ordre public, et la raison était fort
11 simple, c'est que c'est une condition obligatoire en
12 matière de probation et elle était tout simplement
13 reportée à la remise en liberté, alors qu'elle n'a
14 pas à l'être, alors qu'elle n'est pas obligatoire.
15 Il y a beaucoup de jurisprudence qui essaie de...
16 d'expliquer qu'on ne devrait pas l'imposer à la
17 remise en liberté.

18 Se présenter au Tribunal, interdit de
19 communiquer se retrouvent également. Des
20 restrictions géographiques, comme celle qui a été
21 imposée à Martine, dans vingt-cinq pour cent (25 %),
22 vingt-quatre pour cent (24 %) des cas, donc un quart
23 (1/4), et des interdictions de consommer, encore une
24 fois, qui se rapportent vingt pour cent (20 %), et
25 on va voir que les interdictions de consommer ont un

1 impact particulier en ce qui concerne les
2 Autochtones tout à l'heure.

3 Quelles sont les conséquences de ces
4 conditions? Bon, d'abord, le fait... plus on a de
5 conditions, et ça va peut-être vous sembler banal,
6 mais c'est avéré, plus on a de conditions, plus on
7 est susceptible de les briser. Alors plus on est
8 régi par toute une série de contraintes, plus on est
9 susceptible de les briser, et dans le cas des
10 personnes marginalisées qui vivent en situation
11 d'itinérance, qui ont des problèmes de dépendance à
12 l'alcool ou aux drogues, il est évident que ces
13 conditions sont bien souvent irréalistes.

14 Donc... et ça, c'est des chiffres, encore une
15 fois, de Statistique Canada, trente-trois pour cent
16 (33 %) de toutes les causes réglées au Québec dans
17 la dernière année, la dernière année disponible, je
18 pense que c'était deux mille quatorze, deux mille
19 quinze (2014-2015), donc le tiers (1/3) contiennent
20 une infraction contre l'administration de la
21 justice. Alors quand on parle de l'engorgement des
22 tribunaux au Québec, hein, dans une ère
23 post-Jordan – je me permets ce commentaire – on voit
24 que un tiers (1/3) des causes réglées contiennent
25 une infraction pour l'administration de la justice.

1 Ce taux est encore plus élevé au Canada, c'est
2 quarante pour cent (40 %), donc on est en deçà de la
3 moyenne canadienne, mais de pas très... pas... pas
4 beaucoup. Et la plupart de ces infractions-là,
5 c'est justement des bris de conditions, de remise en
6 liberté, des bris d'engagement, comme le Code
7 criminel le dit. Donc c'est... c'est une... imposer
8 des conditions, c'est une machine à bris et c'est...
9 ça crée énormément d'infractions contre
10 l'administration de la justice.

11 Les bris augmentent le risque de détention
12 provisoire – on a vu avec Martine, plus tu brises,
13 plus tu vas être détenu – et éventuellement le
14 risque d'incarcération. Les infractions contre
15 l'administration de la justice sont des infractions
16 pour lesquelles le taux de condamnation est à près
17 de quatre-vingt-douze pour cent (92 %) et le risque
18 d'incarcération est très élevé. Donc il y a
19 beaucoup de personnes qui sont trouvées coupables de
20 ce type d'infractions-là vont être condamnées à de
21 la prison. Alors quand on pense à expliquer la
22 surreprésentation des personnes autochtones, c'est
23 certainement un des facteurs. C'est pas le seul,
24 évidemment, mais c'est un des facteurs.

25 Bon, l'effet des conditions sur les personnes

1 autochtones en particulier, et ça, on n'a pas étudié
2 cette question-là de façon empirique, mais on l'a...
3 on a passé à travers un corpus important de
4 jurisprudence et on sait donc à partir de la
5 jurisprudence que ces conditions-là en particulier
6 dont je vais vous parler ont des impacts
7 particuliers sur les Autochtones.

8 Donc d'abord, les conditions de ne pas troubler
9 la paix. Alors elle semble banale cette condition
10 de ne pas troubler la paix, mais la condition de ne
11 pas troubler la paix, c'est aussi la condition de
12 respecter la loi, et donc, une personne, si on pense
13 aux personnes en situation d'itinérance, par
14 exemple, autochtones, lorsque tu as une condition de
15 ne pas troubler la paix et que tu contreviens à un
16 règlement municipal, eh bien tu viens aussi de
17 briser ta condition de remise en liberté ou de
18 probation, donc non seulement tu risques d'avoir un
19 constat, mais aussi un bris.

20 Et de fait, quand on était à Val-d'Or et qu'on
21 faisait de la patrouille avec la Sûreté du Québec,
22 les vérifications d'ordonnance étaient
23 systématiques. Lorsqu'on arrivait au moment
24 d'arrêter la personne, de prendre sa pièce
25 d'identité, c'est ce que font les policiers, ils

1 vérifient immédiatement est-ce que cette personne
2 est sous mandat, est-ce que cette personne est sous
3 ordonnance, est-ce qu'elle a des conditions
4 présentement et est-ce qu'elle est en bris de
5 conditions, et à plusieurs reprises on a confirmé de
6 façon verbale avec les policiers, "est-ce que vous
7 allez leur remettre un constat, est-ce qu'il y aura
8 aussi une accusation de bris?", "oui, il y aura une
9 accusation de bris".

10 Donc il y a également des accusations de bris,
11 soit pour troubler la paix ou pour la suivante,
12 parce que souvent, les personnes, quand on était en
13 patrouille à Val-d'Or, avaient des conditions de ne
14 pas consommer, des conditions de remise en liberté,
15 des conditions de probation de pas consommer, des
16 personnes qui ont des problèmes évidents
17 d'alcoolisme ou de toxicomanie et donc se font
18 arrêter, sont intoxiquées, on leur remet un constat
19 puis une accusation de bris. Ils ont pas consommé.
20 Et là, c'est les portes tournantes, c'est le système
21 qui contribue, c'est le dossier judiciaire qui
22 devient de plus en plus lourd, etc., c'est la
23 détention. Hein, une personne qui est en bris de
24 condition va donc soit être remise en liberté, mais
25 lorsqu'elle est intoxiquée, c'est fort possible

1 qu'on la détienne.

2 Je vous parle de deux (2) décisions ici qui
3 sont pertinentes, la décision *Omeasoo*, qui est une
4 décision d'Alberta – j'en ai pas pour cette fin-là
5 trouvé au Québec. Donc la décision *Omeasoo*, c'est
6 une femme autochtone en Alberta qui a été remise en
7 liberté... en fait, incidemment, c'est une femme qui
8 avait appelé la police pour un incident de violence
9 conjugale et sur les lieux a été trouvée en état
10 d'intoxication et en bris de ses conditions et c'est
11 elle qu'on a arrêtée. Alors des fois, on... il y a
12 des... des situations particulièrement troublantes,
13 là. Ça, c'en est une.

14 Alors dans cette affaire-là, *Omeasoo*, on l'a
15 remise en liberté avec donc un interdit de
16 consommer, qu'elle a brisé au moment où on l'a
17 arrêtée, et ce que dit le Tribunal dans cette
18 affaire-là, c'était de dire que c'était évident que
19 dans son cas cette condition était déraisonnable,
20 donc respectait pas le droit, et que les juges et
21 les procureurs avant de demander une telle condition
22 et les juges avant d'accepter d'entériner une telle
23 condition doivent s'assurer qu'il est réaliste et
24 possible pour la personne de respecter ces
25 conditions-là, et ce, même si la personne y consent.

1 Parce que c'est souvent ça, hein. Dans le cas de
2 Martine, "je veux sortir, je veux sortir. Je suis
3 prête à accepter n'importe quoi même si je sais que
4 dans les faits je serai pas en mesure de respecter
5 cette ordonnance-là".

6 *Ipeelee*, c'est la décision de la Cour suprême
7 dont je vais vous parler tout à l'heure dans le...
8 la prochaine recherche que je vais vous présenter.
9 C'est un délinquant qui a été déclaré délinquant
10 dangereux, un délinquant autochtone, du Yukon cette
11 fois-là, et il est vrai qu'il y avait des
12 infractions de violence dans son dossier, mais il y
13 avait plus de quarante (40) infractions de bris,
14 dont des interdictions de consommer de façon
15 généralisée et d'autres conditions, par exemple de
16 respecter les règles de la maison où il faisait sa
17 thérapie. Il avait été impoli, irrespectueux avec
18 le personnel, il avait donc brisé ses conditions.
19 Alors c'est pour voir aussi que c'est des
20 comportements qui sont pas criminels ni illégaux
21 qu'on finit par criminaliser par le biais
22 d'ordonnances.

23 Les conditions de se présenter au Tribunal
24 peuvent parfois... donc les défauts de comparaître
25 peuvent s'expliquer parfois par des problèmes de

1 transport ou la distance du Tribunal. Dans beaucoup
2 de cas, les tribunaux sont conscients de ce type de
3 problèmes. On a même vu, par exemple, dans les
4 observations qu'on avait faites à La Tuque que les
5 dossiers autochtones étaient remis au pied du rôle
6 pour permettre aux personnes autochtones de se
7 déplacer au Tribunal, mais il y a beaucoup de
8 problèmes de transport en raison de la distance
9 entre les communautés et le Tribunal, donc ça aussi
10 c'est des conditions qui sont particulièrement
11 problématiques pour les Autochtones.

12 Changement d'adresse. Lorsqu'il faut
13 constamment rapporter notre adresse au Tribunal, si
14 vous êtes en situation d'itinérance, c'est pas
15 réaliste de venir changer votre adresse
16 continuellement, puisqu'elle est mobile, cette
17 adresse.

18 Des conditions de pas communiquer en raison de
19 la proximité des gens au sein des communautés est
20 aussi problématique. Encore une fois, ce sont des
21 conditions, les acteurs en général, on a vu des
22 préoccupations, une sensibilité par rapport à ça,
23 mais en raison du... de la proximité de ces
24 milieux-là, elles sont plus difficiles... plus
25 faciles à briser, disons, que d'autres... que pour

1 d'autres personnes.

2 Et les bris de conditions géographiques. Donc
3 encore une fois, ça, on en a vu pour des personnes
4 autochtones en milieu urbain, la nécessité d'avoir
5 accès à des ressources soit culturellement adaptées,
6 soit des ressources liées à leur survie, je pense
7 que Martine parlait de façon éloquente, donc ça
8 aussi c'est plus susceptible d'être brisé par les
9 personnes autochtones. Et là, je pense que je vous
10 ai mis une citation de *Omeasoo*, que je vais pas
11 lire, mais essentiellement, ce que ça dit, c'est que
12 de demander à une personne alcoolique de se
13 conformer à une ordonnance de non consommer,
14 évidemment, c'est complètement déraisonnable, et de
15 fait, de lui imposer des conditions aussi
16 restrictives c'est une autre façon de lui nier ou de
17 lui refuser une remise en liberté. On le met dans
18 une... dans des conditions qu'il pourra pas finir
19 par respecter ses conditions.

20 Alors là, je vous ai parlé de la remise en
21 liberté, mais j'aurais pu vous parler de la
22 probation, parce que c'est la même histoire à la
23 probation, on a les mêmes... les mêmes types de
24 conditions qui risquent d'être brisées à la
25 probation.

1 Puis juste peut-être un dernier élément, mais
2 je pense qu'il est important. J'ai consulté
3 plusieurs districts judiciaires au Québec puis
4 souvent je leur demandais, "quand vous devez
5 demander une remise en liberté, vous vous basez sur
6 quoi? Techniquement, comment ça se passe?" et ils
7 m'ont tous parlé de leurs formulaires.

8 Alors il y a des formulaires qui existent dans
9 toutes les juridictions, vous en avez certainement
10 vu, et là, il suffit de cocher les conditions qu'on
11 veut, et il y a pourtant rien sur le formulaire qui
12 dit "liberté inconditionnelle". Alors je pense que
13 ça c'est... T'sé, des fois le diable est dans les
14 détails, comme on dit en anglais, là. Je pense que
15 ça c'est... ça représente bien la nature du
16 problème puis le caractère très systématique, on
17 [n']y pense même plus et on impose ces
18 conditions-là. Donc ça demanderait une beaucoup
19 plus grande réflexivité quant à l'impact de ce qu'on
20 fait, et souvent on va me dire, "oui, bien si je
21 donne pas des conditions, je vais être obligé de le
22 détenir". "Bien non, tu pourrais aussi le libérer."
23 Donc il y a... surtout quand on parle d'infractions
24 mineures, Martine, bon, qui n'est pas une personne
25 dangereuse.

1 Pour conclure, puis peut-être que je prendrai
2 des questions s'il y en a sur ce bloc-là avant de
3 passer à l'autre, je dirais donc que cette étude-là
4 démontre bien le rôle du judiciaire dans la
5 discrimination systémique dont sont victimes les
6 personnes autochtones, il joue donc un rôle dans la
7 chaîne de décision qui va les mener de façon
8 disproportionnée dans le système de justice et en
9 particulier dans le système carcéral.

10 C'est des décisions qui sont prises de façon
11 consciente, souvent inconsciente, mais qui mènent à
12 un traitement différentiel. Alors les acteurs
13 judiciaires, ce sont pas seulement des courroies de
14 transmission de ce que les policiers font, mais ils
15 ont aussi un rôle à jouer, ils prennent des
16 décisions qui sont déterminantes et la mise en
17 liberté c'est un exemple de ces pratiques-là et
18 ça... ça souligne le fait qu'il est nécessaire, à
19 mon avis, de revoir l'ensemble des pratiques
20 judiciaires pour voir à quel moment quelles
21 décisions ont un impact déterminant dans la vie de
22 la personne et vont faire en sorte que cette
23 personne-là sera judiciarisée, surjudiciarisée et
24 surreprésentée dans le système carcéral. Alors ça,
25 ça clôt cette portion-là de mon témoignage.

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Vous avez des questions, Me Crépeau ou Me Lépine ou
3 Me Boucher? On ira dans l'ordre, le même ordre
4 qu'hier.

5 **Me PAUL CRÉPEAU :**

6 Merci. J'en aurais certainement une. Est-ce qu'on
7 est capable de faire une adéquation entre l'absence
8 de services d'accompagnement, d'aide et les
9 conditions de mise en liberté qu'on retrouve de plus
10 en plus nombreuses dans le cas des personnes
11 itinérantes et particulièrement chez les
12 Autochtones?

13 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

14 Oui, tout à fait. En fait, je vous dirais qu'il y
15 a... d'abord, il y a une corrélation aussi avec la
16 détention. Alors l'absence de services, l'absence
17 de possibilités d'accompagnement, l'absence, je
18 dirais, de... l'incapacité à fournir des garanties
19 au Tribunal va faire en sorte que les gens vont être
20 davantage détenus en détention provisoire. Ça, il y
21 a des études qui datent un petit peu, mais qui ont
22 été faites au Québec à l'Université de Montréal
23 là-dessus. Donc ça, ça serait à mettre à jour, mais
24 c'est évident que le fait qu'on puisse pas fournir
25 ces garanties-là joue un rôle pour la détention,

1 mais aussi pour les conditions, donc le... la
2 nécessité de... pour les procureurs, pour le
3 Tribunal de mettre tout un système d'encadrement,
4 mais sous surveillance judiciaire au lieu justement
5 que ça soit des mesures sociales qui pourraient
6 permettre davantage à la personne de... d'être
7 accompagnée et de... de gérer ses... ses difficultés
8 que de devoir briser ces conditions-là et augmenter
9 son dossier criminel.

10 **MME CÉLINE BELLOT:**

11 Puis peut-être que je rajouterai, parce qu'hier on y
12 a insisté aussi sur la question de l'approche en
13 matière de réduction des méfaits, qui est une
14 approche gouvernementale en matière de consommation
15 de drogue et d'alcool... oui, de drogue et d'alcool,
16 alors que ces conditions notamment de ne pas
17 consommer qui visent donc l'abstinence sont *de facto*
18 pas... pas dans les orientations stratégiques du
19 gouvernement en matière de consommation.

20 La plupart des centres de réadaptation vont
21 viser la réduction des méfaits, vont viser la
22 réduction des comportements à risque, mais ne vont
23 pas viser l'abstinence. Ça, c'est les orientations
24 du gouvernement. Donc d'un côté, vous avez ça dans
25 le gouvernement, dans le ministère Santé et Services

1 sociaux. Pourquoi? Parce que la logique de
2 l'abstinence, on a démontré que c'était une
3 stratégie d'échec. Il y a des gens qui vont arriver
4 à l'abstinence, mais ça va prendre du temps, etc.,
5 et que en attendant il vaut mieux être pragmatique
6 et utiliser une position humaniste par rapport à ça.
7 Et de l'autre côté, vous avez le... le système de
8 justice qui, elle, continue finalement de rouler à
9 travers ces conditions de ne pas consommer sur une
10 logique d'abstinence. Donc on est complètement dans
11 un porte-à-faux au plan sectoriel; d'un côté, une
12 personne qui dans la communauté va avoir des
13 services qui lui dit, "on va t'aider à réduire ta
14 consommation, on va t'aider à limiter ta
15 consommation, à la contrôler, à éviter les risques
16 de transmission des... du VIH, des hépatites, des
17 ITS", etc., on va même créer des sites d'injection,
18 des sites de consommation d'alcool, et de l'autre
19 côté, un système judiciaire pour des infractions qui
20 sont mineures dans des cas de populations
21 marginalisées où on leur dit "il faut être
22 abstinent", alors qu'ils ne vont pas trouver des
23 services qui vont leur offrir ça comme logique
24 d'action principale.

25

1 **Me PAUL CRÉPEAU:**

2 Pas d'autres questions, Monsieur le Président.

3 **LE COMMISSAIRE:**

4 Me Lépine?

5 **Me ÉRIC LÉPINE:**

6 Oui, une seule question sur la détention préventive.

7 Voilà. Rebonjour. Est-ce que vous avez eu à
8 vous pencher sur la question de la détention
9 préventive en milieu autochtone éloigné, plus
10 particulièrement pour la population inuite, à titre
11 d'exemple, qui ont parfois à voyager de très longues
12 distances, à titre d'exemple, Kuujjuaq-Montréal,
13 Montréal-Amos, et comparaître détenus pour par la
14 suite se voir imposer, à titre d'exemple, des
15 conditions ou pas?

16 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**

17 Bon, on n'a pas examiné cette question-là de façon
18 particulière, mais je peux vous dire pour... qu'on
19 le sait, on le constate. C'est le cas présentement
20 de... de l'Abitibi-Témiscamingue d'ailleurs où les
21 femmes doivent être détenues à Montréal, à la prison
22 Leclerc, là, présentement, donc il y a un
23 déracinement, il y a de l'éloignement. Là, on coupe
24 les femmes complètement des réseaux familiaux,
25 sociaux, culturels, des liens avec la communauté,

1 des liens avec les ressources qui pouvaient les
2 accompagner dans plusieurs cas, là, la survie, donc
3 on les projette souvent dans des milieux *carcéraux*
4 qui sont absolument pas adaptés et qui vont aggraver
5 le sentiment d'aliénation, là, et de déracinement
6 que ces personnes peuvent... peuvent vivre.

7 Donc on n'a pas examiné cette question-là, mais
8 on le sait que c'est exactement ça qui se produit,
9 là.

10 **Me ÉRIC LÉPINE :**

11 Et plus particulièrement pour les femmes autochtones
12 qui sont détenues à Montréal, que se passe-t-il
13 lorsque l'accusation est portée par exemple dans le
14 district d'Abitibi, de quelle façon elles sont
15 détenues?

16 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

17 Euh... ça, j'ai pas de détails.

18 **Me ÉRIC LÉPINE :**

19 Non.

20 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

21 Toi, t'en as-tu, Céline? Non, on n'a pas de... on
22 n'a pas de précisions par rapport à ça. Donc ça, ça
23 serait certainement à demander au ministère de la
24 Sécurité publique, aux établissements
25 correctionnels, mais vous avez raison de souligner

1 qu'il y a tout ce voyageant-là. Alors vous
2 imaginez une personne qui est détenue dans l'attente
3 de son procès qui doit donc revenir en avion. Je
4 sais que quand ils vont dans le Nord, bien ils sont
5 dans le même avion que les... que les acteurs
6 judiciaires, ils sont là pour le procès puis... donc
7 ensuite, ils vont être peut-être aussi incarcérés.
8 Donc tout ça a évidemment aucun sens.

9 Et la solution, c'est pas de construire des
10 prisons dans les communautés, là, c'est pas ce que
11 je suis en train de dire. Les solutions, au
12 contraire, c'est de mettre en place des mesures
13 alternatives d'accompagnement social et de revoir,
14 je pense, le type d'accusations qu'on met de
15 l'avant, le type de... d'infractions, là, qu'on
16 va... qu'on va judiciariser.

17 **Me ÉRIC LÉPINE:**

18 Merci, j'ai pas d'autres questions.

19 **LE COMMISSAIRE:**

20 Me Boucher?

21 **Me MARIE-PAULE BOUCHER:**

22 J'ai pas de questions, merci.

23 **LE COMMISSAIRE:**

24 Non. Me Coderre?

25

1 **Me DAVID CODERRE :**

2 Pas de questions pour moi non plus, merci.

3 **LE COMMISSAIRE :**

4 Ça va bien. Alors on poursuit ou si vous...

5 Peut-être pas tout à fait au moment de la pause.

6 Voulez-vous...

7 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

8 Peut-être qu'on prend une pause? Dix heures

9 quarante (10 h 40).

10 **Me PAUL CRÉPEAU :**

11 On pourrait prendre la pause tout de suite et...

12 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

13 Oui.

14 **Me PAUL CRÉPEAU :**

15 ... qu'il y aurait une dernière partie par Me

16 Sylvestre, ensuite madame Bellot? O.K.

17 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

18 Oui.

19 **LE COMMISSAIRE :**

20 On prend une quinzaine de minutes?

21 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

22 Non, parce que... ça va me prendre au moins une

23 heure (1 h) pour l'autre présentation, quarante-cinq

24 minutes (45 min), donc ça va peut-être mener trop

25 tard pour la pause.

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Ça va.

3 **Me PAUL CRÉPEAU :**

4 Oui.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Alors on prend quinze minutes (15 min) et on
7 revient.

8 **LA GREFFIÈRE :**

9 Veuillez vous lever. Suspension de l'audience
10 quinze minutes (15 min).

11 SUSPENSION

12 -----

13 REPRISE

14 **LA GREFFIÈRE :**

15 Reprise de l'audience. Veuillez vous asseoir.

16 **LE COMMISSAIRE :**

17 Alors rebonjour. On poursuit, Me Crépeau.

18 **Me PAUL CRÉPEAU :**

19 Oui, on va continuer, et si vous le permettez,
20 Monsieur le Président, on a fait des... des
21 vérifications sur l'heure du midi, le temps que ça
22 prendrait pour terminer correctement les deux (2)
23 présentations qu'il reste et si on peut étirer sur
24 l'heure du dîner et aller dîner plus un petit peu
25 plus tard, si les gens ont pas d'objection, on

1 pourrait tout terminer d'un trait, midi trente
2 (12 h 30), là, quelque chose de même, peut-être une
3 heure (1 h), midi quarante-cinq (12 h 45).

4 **LE COMMISSAIRE :**

5 Je suis à... je suis à votre disposition.

6 **Me PAUL CRÉPEAU :**

7 Merci.

8 **LE COMMISSAIRE :**

9 Je suis ici pour écouter ce qu'on a à me dire et je
10 vous invite à faire de même.

11 **Me PAUL CRÉPEAU :**

12 Merci.

13 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

14 Alors merci. On va passer maintenant à un autre
15 bloc complètement, mais toujours dans cette foulée
16 de l'examen des relations entre les personnes
17 autochtones et le système de justice criminelle
18 canadien.

19 Je vais vous présenter les résultats d'une
20 recherche que j'ai menée avec Me Marie-Andrée
21 Denis-Boileau, qui est maintenant procureure ici à
22 la Commission, alors qu'elle était étudiante de
23 maîtrise et à la maîtrise à l'Université d'Ottawa et
24 également assistante de recherche. Donc j'en
25 profite pour souligner la contribution

1 exceptionnelle de Marie-Andrée à l'étude.

2 Donc je vais débiter la présentation en faisant
3 une certaine mise en contexte pour situer les
4 travaux de recherche dans le contexte du pluralisme
5 juridique canadien et des relations entre l'État
6 québécois et les peuples autochtones.

7 Je vais vous suggérer que l'État canadien et
8 québécois a, depuis la colonisation, adopté une
9 posture impérialiste qui a visé à imposer son
10 système de justice aux Autochtones, mais évidemment,
11 tout en permettant certains accommodements, et l'un
12 de ces accommodements c'est l'article 718.2e) du
13 Code criminel qui exige que les juges, lors de toute
14 décision qui met en cause la liberté d'un délinquant
15 autochtone, d'une personne autochtone, et
16 particulièrement au niveau de la détermination de la
17 peine et c'est ce sur quoi je vais insister
18 aujourd'hui, tiennent compte à la fois du contexte
19 autochtone, mais également des processus et des
20 sanctions qui sont appropriés au contrevenant
21 autochtone et donc qui tiennent compte de son
22 héritage et du droit autochtone. Et je vais donc
23 essayer de vous démontrer... on a voulu savoir dans
24 le cadre de cette recherche-là est-ce que
25 effectivement les juges, le système judiciaire tient

1 en considération le contexte autochtone et le droit
2 autochtone lorsqu'il va imposer une peine à un
3 contrevenant autochtone. Et à la lecture de la
4 jurisprudence qu'on a effectuée, de l'analyse
5 détaillée, la conclusion, je vous la donne déjà à
6 l'instant, c'est que on ne tient pas compte comme on
7 le devrait du contexte et du droit autochtones dans
8 le système de justice canadien et que ça en soi
9 c'est une autre manifestation de la discrimination
10 systémique à l'encontre des peuples autochtones.

11 Donc je commence par mettre en contexte le
12 projet de recherche. Cette recherche a été menée
13 dans le cadre d'un projet, un grand partenariat
14 international qui est dirigé par le professeur
15 Ghislain Otis à l'Université d'Ottawa, un
16 partenariat qui regroupe plusieurs nations
17 autochtones du Québec et du Canada, donc la Nation
18 atikamekw, la Nation innue et également d'autres
19 nations dans l'Ouest canadien ainsi que en Afrique
20 et en... au... dans la région du Pacifique. Donc un
21 grand partenariat international. Nous, avec ma
22 collègue, Mylène Jacquou, de l'Université de
23 Montréal, on dirige un sous-projet avec la Nation
24 atikamekw dont le territoire ancestral est situé au
25 Centre-du-Québec.

1 Il faut le dire d'emblée, et je suis convaincue
2 que vous allez entendre les Atikamekws dans le cadre
3 de votre Commission d'enquête, les Atikamekws ont
4 vraiment une longueur d'avance en matière de
5 gouvernance au Québec. Ils ont depuis deux mille
6 (2000), par exemple, leur propre système de
7 protection de la jeunesse, le Système d'intervention
8 en autorité atikamekw. Donc depuis deux mille
9 (2000), ce sont les Atikamekws qui gèrent leurs
10 propres dossiers en matière de protection de la
11 jeunesse, de... des questions de négligence que
12 Céline va aborder tout à l'heure au niveau du
13 système québécois.

14 Et dans le cadre du projet de recherche, on
15 cherche avec eux à définir un modèle de justice qui
16 prendrait en charge les problèmes qui sont
17 présentement gérés par le système de justice
18 criminelle au Québec, mais les problèmes qui
19 touchent notamment la violence conjugale et la
20 violence familiale, qui sont des préoccupations
21 importantes mais aussi des problèmes importants au
22 sein des communautés atikamekws, et ils souhaitent
23 développer leur propre modèle fidèle à leur
24 conception de la justice qui serait établi comme une
25 mesure de rechange, là, au système de justice

1 québécois.

2 Donc ça, c'est le contexte dans lequel le
3 projet... cette recherche-là, disons, a... a eu
4 lieu, et ce sont les plus objectifs plus généraux du
5 projet de recherche et j'espère avoir, ou bien moi
6 ou bien eux, là, on aura certainement l'occasion de
7 vous présenter ça de façon plus spécifique.

8 Mais aujourd'hui, je veux vous parler davantage de
9 la recherche qu'on a menée dans la jurisprudence
10 pour savoir quel était l'état de la situation, hein.
11 Avant de proposer quelque chose de nouveau, on doit
12 savoir comment ça fonctionne dans le système
13 présentement puis est-ce qu'on tient compte du
14 contexte autochtone puis du droit autochtone dans le
15 système de justice.

16 Alors voilà le plan. Je pense que je vous l'ai
17 déjà indiqué. Je vous souligne qu'on a analysé,
18 Marie-Andrée et moi, six cent trente-cinq (635)
19 décisions qui ont été rendues par les tribunaux
20 canadiens au Québec et au Canada après la décision
21 importante de la Cour suprême en deux mille douze
22 (2012), *Ipeelee*. Alors je vais revenir sur la
23 méthodologie plus loin.

24 La prémisse de base de notre projet de
25 recherche, et je pense que c'est important de bien

1 mettre la table dès le départ, c'est l'existence du
2 pluralisme juridique dans la société canadienne. Et
3 c'est quoi le pluralisme juridique? Essentiellement,
4 c'est l'existence ou la coexistence sur un même
5 territoire pour un même sujet de plusieurs systèmes
6 de droit. Alors c'est pas nécessairement... ce sont
7 pas nécessairement des systèmes de droit qui sont
8 reconnus par l'État québécois ou canadien, mais
9 c'est le fait que pour un même problème, le problème
10 peut être pris en charge par différents systèmes de
11 droit, et au Canada et au Québec, les différentes
12 nations autochtones ont leur propre système
13 juridique. Donc le projet de recherche prend ça
14 comme prémisse de base, que chaque nation autochtone
15 au Québec et au Canada a son propre système
16 juridique, même s'il n'est pas reconnu.

17 C'est un mythe de penser que les Autochtones
18 n'ont pas de droit. Alors pour citer le rapport de
19 la Commission vérité et réconciliation, le sénateur
20 Sinclair qui nous dit:

21 « Tous les Canadiens doivent
22 comprendre la différence entre le
23 droit autochtone et le droit canadien
24 applicable aux Autochtones. Bien
25 avant que les Européens n'arrivent en

1 Amérique du Nord, les peuples
2 autochtones, comme toutes les
3 sociétés, avaient des systèmes
4 politiques et des lois pour gouverner
5 leur conduite au sein de leurs
6 propres collectivités et régir leurs
7 relations avec les autres nations.
8 Le droit autochtone est divers;
9 chaque nation autochtone du pays
10 dispose de ses propres lois et
11 traditions juridiques et la Cour
12 suprême du Canada a reconnu la
13 préexistence – mais surtout, à nos
14 fins ici – la validité permanente
15 – donc contemporaine – du droit
16 autochtone. »

17 Dans l'affaire Van Der Peet, la Cour suprême
18 avait donc reconnu cette... la validité du droit
19 autochtone. Et quand on parle donc de droit
20 autochtone et par exemple quand on parle de droit
21 autochtone en matière de résolution de conflit, de
22 ce que nous on appellerait le droit criminel, eux ne
23 parlent pas dans ces termes-là, ils parlent plutôt
24 en termes de résolution de problème, de conflit, on
25 parle pas juste d'une vision ou de valeurs

1 autochtones, on parle d'un système de justice
2 complet, donc on parle de principes, de règles, de
3 façons de faire, des processus et de types de
4 sanctions, comme dans celui qu'on connaît, le nôtre,
5 notre système de justice criminelle. Donc ce sont
6 des systèmes de droit complets qui sont... qui
7 existaient avant le contact et qui continuent de se
8 développer aujourd'hui.

9 Alors il est évident que ces systèmes ont été
10 largement malmenés, dans plusieurs cas criminalisés,
11 neutralisés après la colonisation et particulière-
12 ment avec la politique des pensionnats, mais ils
13 sont toujours vivants, actuels et utilisés, hein,
14 souvent à l'insu de notre système de justice.

15 Alors quand on... il y a... je peux aussi vous
16 citer la... l'appel à l'action de la Commission de
17 vérité et réconciliation qui met l'accent sur les
18 lois autochtones, qui explique qu'on devrait
19 travailler à l'élaboration, la mise en application
20 et une meilleure compréhension de ces lois-là
21 présentement dans notre système de justice, et la
22 Déclaration des Nations Unies sur les droits des
23 peuples autochtones qui également affirme le droit
24 des peuples autochtones de développer leurs systèmes
25 ou leurs coutumes juridiques.

1 Ah, oui, ça c'est une diapo interactive.
2 Voilà. Alors quand on parle de pluralisme
3 juridique, on parle des interactions entre le
4 système de droit autochtone, par exemple, et le
5 système de l'État, le système québécois, celui qu'on
6 connaît, le système de justice criminelle, et il y a
7 différentes façons de qualifier ces interactions-là
8 ou les relations entre les systèmes.

9 À une extrémité, on peut parler de
10 subordination. Alors là, t'as un système qui écrase
11 l'autre, hein, un système qui subordonne l'autre à
12 son autorité. À l'autre extrémité, t'aurais la
13 séparation; les deux (2) systèmes fonctionnent
14 chacun dans leurs propres champs de compétence ou
15 juridictions, hein, sans nécessairement avoir de
16 contact. Et entre les deux (2), bien t'as des zones
17 de contact, alors des cas où on n'est pas
18 complètement dans la subordination où on va admettre
19 certaines normes ou certaines parties du droit de
20 l'autre dans notre droit.

21 Alors ce que je veux vous suggérer, c'est que
22 le Canada, en matière pénale, a, dès la
23 colonisation, plutôt adopté une posture de
24 subordination. Alors la posture principale c'était
25 d'écraser le système de justice autochtone. On a

1 même criminalisé les rituels, hein, les danses, les
2 façons de rendre justice, de résoudre les conflits
3 qui nous apparaissaient peut-être pas comme des
4 façons de résoudre des conflits, mais qui en
5 étaient, qui en sont. On les a criminalisés, on a
6 mis en prison leurs juges, hein, on pense à des
7 chamans, à des aînés qui ont été mis en prison, donc
8 on a fait ça lors de la colonisation, et la
9 politique canadienne sur les pensionnats a aggravé
10 la situation.

11 Alors on sait maintenant, grâce à la Commission
12 de vérité et réconciliation, tout le tort qu'a causé
13 la politique sur les pensionnats, les abus
14 physiques, sexuels, psychologiques, l'impact
15 économique dans les communautés. Alors on sait ça,
16 mais une chose qui est peut-être un peu moins
17 connue, c'est que également en raison de la
18 politique sur les pensionnats il y a eu des ruptures
19 importantes dans la transmission des savoirs
20 juridiques, dans la façon de faire.

21 D'abord, il y a eu des ruptures très
22 importantes dans la langue, hein, il y a eu des
23 problèmes de transmission. Les systèmes de droit
24 dépendent de la langue. Le droit civil, bon, les
25 systèmes de droit de civil, les systèmes de Common

1 Law reposent sur des concepts liés à la langue.
2 C'est encore plus vrai chez les Autochtones, donc
3 c'est complètement lié à la langue, donc ces
4 ruptures-là ont causé des problèmes dans la
5 transmission des savoirs, des façons de faire.

6 C'est pour ça que la Commission vérité et
7 réconciliation parle de génocide culturel, parce que
8 c'est pas seulement les problèmes sociaux que ç'a
9 engendrés, mais toutes les façons de faire, la
10 culture, mais le savoir juridique qui a été brisé.

11 Mais évidemment, il y a pas juste eu de la
12 subordination et de l'imposition. Bon, d'abord, il
13 y a eu de la résistance chez les Autochtones, on
14 faisait ça en cachette, on a continué de le faire.
15 On a fait de la résolution de conflit, hein, on en
16 voyait partout dans le système de justice, on
17 n'était jamais partout en tout temps, mais aussi,
18 notre système de justice s'est accommodé, s'est
19 adapté, a tenté de répondre aux besoins des
20 personnes autochtones. Et je peux fournir... je
21 peux vous donner une liste d'exemples, des
22 programmes que vous connaissez certainement, mais je
23 pense au programme d'accompagnement judiciaire, donc
24 des gens qui sont là pour accompagner les personnes
25 au sein du système de justice. Tout à l'heure je

1 vous... Bien, il y a des services d'interprète.
2 Alors on a le droit, évidemment, à pouvoir
3 comprendre dans sa langue. Il y a aussi les
4 procureurs et les juges qui, comme je vous le disais
5 tout à l'heure, vont remettre au pied du rôle
6 certaines affaires. Donc il y a toutes sortes
7 d'accommodements de ce genre-là.

8 À Roberval, par exemple, on a des journées
9 autochtones, donc ça permet de combiner le transport
10 et de faciliter le transport pour les personnes vers
11 le Tribunal. On va émettre des mandats visés en cas
12 de défaut de comparaître pour pas qu'on soit obligé
13 de détenir la personne automatiquement. Dans le
14 Nord, parfois le Tribunal siège en présence d'aînés.
15 Donc il y a toutes sortes d'accommodements, et en
16 milieu correctionnel aussi il y a plusieurs
17 programmes, surtout au niveau fédéral, mais
18 également au niveau provincial qui sont mis en
19 place.

20 À d'autres moments, l'État va essayer
21 d'incorporer des éléments de justice. Alors vous
22 avez peut-être entendu parler des cercles de
23 sentence, des comités de justice. Donc ça, c'est
24 des façons pour l'État de tenter d'incorporer un peu
25 de savoir-faire autochtone, de processus autochtones

1 dans son système de justice.

2 L'article 718.2e), c'est exactement ça. Donc
3 c'est un type d'accommodement, c'est le système
4 d'état... de justice québécois ou canadien qui tente
5 de s'adapter, d'incorporer un peu de contexte et de
6 droit autochtones. Et donc... Oups. Je pense j'ai
7 déjà parlé de ça.

8 Alors, et donc voici l'article 718.2e), qui
9 nous oblige, qui oblige le juge qui détermine une
10 peine à tenir compte, plus particulièrement en ce
11 qui concerne les délinquants autochtones, de toutes
12 les sanctions substitutives qui sont raisonnables
13 dans les circonstances et qui tiennent compte du
14 tort causé aux victimes et à la collectivité. Il a
15 changé un peu de libellé, là, au fil des années,
16 mais essentiellement, c'est toujours la même
17 obligation, là, confirmée par la Cour suprême à
18 différents moments. Donc on a voulu savoir
19 justement quel était l'impact de cet article-là dans
20 les tribunaux, mais avant, je veux vous parler de la
21 nature de l'obligation.

22 Le premier... la première décision de la Cour
23 suprême du Canada qui a interprété l'article
24 718.2e), c'est un arrêt Gladue en mille neuf cent
25 quatre-vingt-dix-neuf (1999).

1 Alors madame Gladue, c'était une femme
2 autochtone et qui avait été accusée d'homicide
3 involontaire à l'endroit de son conjoint, qui
4 s'était vu imposer une peine d'incarcération de
5 trois (3) ans puis on était monté en appel en disant
6 que le Tribunal n'avait pas considéré dans son cas
7 les facteurs historiques et systémiques pertinents
8 aux Autochtones parce que madame n'habitait pas sur
9 la réserve, dans sa communauté.

10 Alors une des premières questions que la Cour
11 suprême a réglées, c'est elle a dit, "ça s'applique
12 à tous les Autochtones, qu'ils soient à l'intérieur
13 ou à l'extérieur de la communauté", donc soit dans
14 la communauté ou en milieu urbain, ou ailleurs. Et
15 deuxièmement, elle a établi une analyse. Alors
16 lorsque le juge doit déterminer la peine d'une
17 personne autochtone, il doit procéder en deux (2)
18 temps. Premièrement, il doit examiner les facteurs
19 historiques et systémiques – alors ici on a une
20 belle... un beau lien avec la question de la
21 discrimination systémique, là – facteurs historiques
22 et systémiques qui font en sorte qu'une personne est
23 plus... une personne autochtone est plus susceptible
24 de se retrouver devant les tribunaux; questions de
25 pauvreté, problèmes sociaux liés à la colonisation,

1 liés aux pensionnats, liés à la dépendance
2 économique des communautés en... bon, les problèmes
3 d'alcool, de dépendance aux drogues, etc. Donc tout
4 ça, ce sont des facteurs historiques et systémiques
5 dont on doit tenir compte, également le fait qu'ils
6 sont surreprésentés, qui en soi est un facteur
7 systémique.

8 Deuxième volet, les processus et les sanctions
9 appropriés à l'héritage autochtone. Donc le fait
10 justement, et on va voir que le deuxième volet
11 souvent est pas suffisamment considéré, là, on doit
12 tenir compte des façons de faire et des sanctions
13 qui seraient appropriées au fait que on est devant
14 un contrevenant autochtone pour qui la sanction, les
15 processus pénaux ont pas le même sens ou ont pas de
16 sens dans beaucoup de cas. Et ça, c'est des... une
17 procédure qui est applicable non seulement lors de
18 la détermination de la peine, mais aussi à d'autres
19 moments. On a parlé de la remise en liberté tout à
20 l'heure. Il y a de la jurisprudence qui est d'avis
21 qu'on doit en tenir compte à tous moments où la
22 privation de liberté est en cause, libération
23 conditionnelle, etc., et c'est le fameux rapport
24 Gladue, qui a été consacré du nom de l'arrêt, qui
25 est nécessaire pour documenter ces... ces volets-là.

1 *Ipeelee*. Deux mille douze (2012). Dans
2 *Ipeelee*, la Cour suprême constate que douze (12) ans
3 après l'arrêt *Gladue* non seulement la situation des
4 Autochtones ne s'est pas améliorée au sein du
5 système de justice, mais elle s'est empirée.
6 Alors elle dit, "en quatre-vingt-seize ('96),
7 les données qu'on avait, la surreprésentation était
8 à seize (16), dix-sept pour cent (17 %), maintenant
9 ils sont rendus plus de vingt-cinq (25) ou en fait
10 au moment d'*Ipeelee* on devait être à vingt-deux
11 (22), vingt-trois (23). Dans certaines prisons
12 provinciales, ils sont à quatre-vingts pour cent
13 (80 %) dans l'Ouest canadien. Dans tous les cas,
14 ils sont surreprésentés. Franchement, *Gladue* a eu
15 aucun impact", hein. La Cour suprême est très très
16 dure, très claire, et elle dit, "bien, on va voir si
17 on est capable d'envoyer un message plus clair".
18 Alors elle réitère qu'il faut tenir compte des
19 facteurs historiques et systémiques. Elle dit que
20 on doit en tenir compte parce que c'est une question
21 de proportionnalité des peines. On peut pas
22 imaginer imposer une peine proportionnelle,
23 proportionnelle au degré de responsabilité du
24 contrevenant si on tient pas compte du contexte. Et
25 ça, c'est une citation de *Ipeelee*:

1 « Bien que l'on ne puisse rarement
2 sinon jamais affirmer que leurs actes
3 n'étaient pas volontaires, leur
4 situation difficile peut atténuer
5 leur culpabilité morale. Ne pas en
6 tenir compte contrevient au principe
7 de proportionnalité. On doit tenir
8 compte du contexte. »

9 Deuxième volet, même chose, la Cour suprême
10 ajoute que l'obligation de tenir compte des
11 processus et des sanctions appropriés est non
12 seulement une question de respect et d'ouverture,
13 mais surtout d'efficacité. Alors ce n'est pas... le
14 système de justice, dans beaucoup de cas, la façon
15 dont on rend justice, dont on impose une peine,
16 c'est ni pertinent ni approprié ni légitime ni
17 efficace, ça marche pas. Il faut s'adapter, il faut
18 voir comment on peut tenir compte de leurs univers
19 symboliques différents, de leur façons de faire
20 différentes, de leurs visions du monde différentes,
21 et les rapports Gladue doivent documenter ça.

22 Corrige des erreurs. Bon, la Cour suprême
23 constate que les tribunaux ont pas nécessairement
24 appliqué l'arrêt *Gladue*, mais un peu... c'est un peu
25 à cause de la faute de la Cour suprême, parce que un

1 an après *Gladue* il y a eu *Wells* qui a fait des
2 nuances à *Gladue*, et là, la Cour suprême essaye de
3 revenir en arrière en disant, "écoutez, il faut
4 appliquer *Gladue*. Même si on... vous dites qu'il y
5 a pas de lien de causalité entre le crime et le...
6 les facteurs historiques et systémiques et le passé
7 ou le... l'enfance, la vie difficile de l'accusé, il
8 faut l'appliquer même quand on est face à des
9 infractions très graves et violentes, en fait, il
10 faut surtout le faire dans ces fois-là, à ces
11 moments-là, puis il faut tenir compte...
12 l'harmonisation des peines, donc c'est-à-dire le
13 principe selon lequel on devrait toujours donner une
14 même peine à tout le monde, doit céder le pas sur
15 l'article 718.2e), c'est-à-dire doit prendre la
16 place de ce principe-là. On doit pouvoir réparer
17 les injustices qui sont causées aux Autochtones dans
18 notre système de justice".
19 Donc il est clair pour nous que *Ipeelee* est une
20 innovation judiciaire, donc permet vraiment aux
21 tribunaux, au système de justice, non seulement de
22 réduire la surreprésentation carcérale des
23 Autochtones, mais aussi ouvre la porte à tenir
24 compte du pluralisme juridique et du droit
25 autochtone.

1 Dans le deuxième volet de l'analyse, comment on
2 fait le droit, quel serait le type de sanctions
3 approprié en tenant compte de leur héritage. Alors
4 la question qu'on s'est posée : dans quelle mesure
5 est-ce qu'on le fait, et surtout, est-ce que la
6 situation a changé depuis que la Cour suprême a
7 remis les pendules à l'heure, on peut dire, en deux
8 mille douze (2012)?

9 On a analysé six cent trente-cinq (635)
10 décisions après l'arrêt *Ipeelee*. Donc du vingt-
11 trois (23) mars, au lendemain d'*Ipeelee*, deux mille
12 douze (2012) – évidemment, il fallait donner un
13 petit moment, là, pour qu'on s'ajuste, là, mais
14 quand même – jusqu'au premier (1^{er}) octobre deux
15 mille quinze (2015), ce sont cinq cent cinq (505)
16 décisions de première instance et vingt pour cent
17 (20 %) de décisions d'appel.

18 Vous avez la distribution par juridiction. Au
19 Québec, ça représente quatre pour cent (4 %) des
20 décisions de l'échantillon. Ce sont vingt-cinq (25)
21 décisions qui ont été analysées, dix-huit (18) de
22 première instance et sept (7) de la Cour d'appel.

23 Évidemment, là je peux vous dire que
24 l'échantillon est exhaustif. On a pris toutes les
25 décisions qui ont été rendues durant cette

1 période-là, mais qui étaient écrites et rapportées.
2 Alors, évidemment, ceux qui travaillent en droit
3 pénal savent que la très grande, très vaste majorité
4 des décisions ne sont pas écrites ni rapportées et
5 que c'est une grande difficulté, mais les décisions
6 écrites et rapportées sont vraiment importantes
7 puisqu'elles influencent ce qu'on appelle la
8 "fourchette des peines", c'est-à-dire que lorsque
9 les juges imposent des peines, ils vont se référer à
10 la jurisprudence écrite. Donc... d'ailleurs, il y a
11 plusieurs... au sein des tribunaux, là, les juges
12 ont tous de la compilation de jurisprudence, là,
13 pour voir quel est le type de peine qu'on a accordé
14 pour ce type d'infraction dans un contexte
15 similaire. Donc la jurisprudence écrite, c'est
16 vraiment pas tout l'univers des décisions, mais
17 c'est très important dans l'imaginaire des
18 possibilités et dans la plaidoirie des avocats.

19 Constats. Premièrement, les acteurs
20 judiciaires ou disons les décisions font état du
21 fait que on connaissait très mal l'arrêt *Ipeelee*.
22 Donc plus du tiers des décisions ne parlent pas de
23 *Ipeelee* et quarante pour cent (40 %) ne mentionnent
24 même pas l'article 718.2e) alors que c'est une
25 obligation constitutionnelle pour le juge d'en tenir

1 compte.

2 Au niveau des facteurs historiques et

3 systémiques, on a constaté donc dans plus du tiers

4 (1/3) on ne les mentionnait pas, on n'en parlait

5 même pas. Ensuite, dans un autre quinze pour cent

6 (15 %), on les a considérés non applicables ou moins

7 applicables, c'est-à-dire qu'on mentionne "je sais

8 que je dois tenir compte des facteurs historiques et

9 systémiques, mais ici ça s'applique pas", point.

10 Donc on a presque cinquante pour cent (50 %) des

11 décisions qui éliminent d'emblée la prise en

12 considération des facteurs historiques et

13 systémiques. Ensuite, on a un trente pour cent

14 (30 %) qui fait une application insatisfaisante.

15 Par "insatisfaisante", on veut... on veut pas dire

16 qu'on était satisfait ou insatisfait du résultat,

17 là. On veut dire qu'ils le mentionnent en passant,

18 mais sans faire une analyse par rapport à ce que

19 sont effectivement ces facteurs. On dit, "je dois

20 tenir compte des facteurs historiques et systémiques

21 pour rendre ma peine" puis là on passe à autre

22 chose. Et l'application satisfaisante, c'est

23 lorsqu'on donne du détail sur... sur ces facteurs

24 historiques et systémiques et qu'on voit un lien

25 avec la peine qui a été imposée. Donc seulement

1 vingt pour cent (20 %) des décisions en ont fait une
2 application satisfaisante.

3 Pourquoi est-ce que... parmi les décisions qui
4 ont mentionné dans ces facteurs historiques et
5 systémiques, pourquoi est-ce qu'on les a écartés?
6 Alors dans plusieurs cas, ce sont les mêmes motifs
7 qu'on avait utilisés avant *Ipeelee* et après, donc
8 "c'est trop grave, on peut pas en tenir compte",
9 "cette infraction est trop grave", "il y a pas de
10 lien de causalité", et plusieurs autres raisons
11 qui... qu'il serait trop long, là, donc de décrire.
12 Mais essentiellement, les deux (2) principaux
13 motifs, c'est la gravité et l'absence de lien de
14 causalité.

15 Ça, c'est les... le même tableau, mais pour le
16 Québec. Donc on voit encore une fois qu'au Québec
17 la situation est la même. Les facteurs historiques
18 et systémiques ne sont pas mentionnés dans quarante
19 pour cent (40 %), considérés non applicables, donc
20 même cinquante pour cent (50 %), et l'application
21 satisfaisante, insatisfaisante, là, on est à un
22 quart (1/4) des décisions qui appliquent les
23 facteurs historiques et systémiques de façon
24 satisfaisante.

25 Le principe de proportionnalité, cinquante pour

1 cent (50 %) ne fait... ne font aucun lien, vingt
2 pour cent (20 %) font un lien. Donc on ne mentionne
3 pas que il faut en tenir compte parce que c'est lié
4 à établir une peine proportionnelle, qui est un
5 principe fondamental.

6 La plupart du temps, on... là, je vous mets une
7 citation d'une cause de Colombie-Britannique, mais
8 la plupart du temps on met l'accent sur la gravité.
9 On va dire, "je sais bien que l'accusé avait un
10 passé XY ou avait des facteurs qui entraient en
11 ligne de compte, mais la gravité de l'infraction
12 nous empêche de les considérer et l'important c'est
13 de refléter la gravité de l'infraction". Donc un
14 blocage au niveau des infractions graves.

15 Et là, je peux peut-être vous donner un exemple
16 d'une affaire qui a été rendue au Québec, juste pour
17 qu'on puisse sortir des chiffres un petit peu puis
18 mettre des faits, là, autour de... de ça. C'est une
19 affaire *R. c. Jacquo*, une affaire de deux mille
20 treize (2013) qui est rendue par la Cour du Québec,
21 une affaire de voie de fait sur agent de la paix et
22 menace de mort.

23 En fait, les faits dans cette affaire-là, c'est
24 une femme autochtone qui résiste à son arrestation.
25 Donc on vient pour l'arrêter, on a eu des plaintes à

1 son sujet, et on procède à son arrestation et elle
2 se débat, donc résiste à son arrestation, donne des
3 coups, d'où le voie de fait, mais aussi crache au
4 visage de l'agent de la paix en lui disant
5 qu'elle... elle est porteuse du VIH et de
6 l'hépatite, et d'où le chef de menace de mort.

7 Pour la petite histoire, il est pas possible de
8 attraper le VIH en... par un crachat, O.K. Donc,
9 ça, la science aujourd'hui est très claire sur le
10 fait qu'on peut pas attraper, être contaminé par le
11 virus du VIH par un simple crachat, mais à ce
12 moment-là, là, il y a beaucoup de méconnaissance et
13 on va quand même déposer un chef de menace de mort
14 ou de lésion corporelle grave en raison du crachat.
15 Alors c'est essentiellement un crachat et une
16 résistance à l'arrestation. Et je veux pas
17 minimiser ce geste. À mon sens, c'est important,
18 c'est... personne ne veut se faire cracher dessus et
19 c'est malheureusement quelque chose qui arrive, là,
20 au niveau des acteurs, mais bon, c'est ça, ce sont
21 les faits.

22 L'accusée, pour vous donner un petit peu de
23 *background* sur elle, a perdu ses parents lorsqu'elle
24 était jeune, placée en famille d'accueil, puis les
25 familles d'accueil ont échoué une après l'autre,

1 centre jeunesse éventuellement. Lorsqu'elle sort du
2 centre jeunesse, elle est en situation d'itinérance,
3 hein. À partir de dix-huit (18) ans, sortie du
4 centre jeunesse, il y a pas... il y a pas de...
5 d'obligation de l'État de l'héberger au-delà de ses
6 dix-huit (18) ans, donc elle est... elle sera en
7 situation d'itinérance. Dépendance à l'alcool,
8 travailleuse du sexe. Pendant quinze (15) ans, va
9 commettre toute une série d'infractions mineures.
10 On pourrait... Martine en fait, la même histoire que
11 Martine; un lourd dossier criminel, mais pas de
12 violence, des infractions mineures.

13 Puis elle rencontre celui qui sera son conjoint
14 et sa vie finit par se stabiliser pendant douze (12)
15 ans. Pendant douze (12) ans, elle n'a plus de
16 contact avec le système de justice, elle est stable,
17 en logement, etc. Puis son conjoint décède et c'est
18 un moment de crise pour madame, qui revient donc
19 dans sa dépendance avec l'alcool, puisqu'elle avait
20 arrêté d'ailleurs de consommer pendant ces douze
21 (12) ans-là, et donc repart dans un cycle de... de
22 consommation, travail du sexe, etc.

23 Donc le juge parle de sa vie difficile comme
24 étant un critère à considérer, mais il indique qu'on
25 ne doit pas nécessairement pour autant réduire sa

1 peine, et ce, en raison du fait que le crime est
2 sérieux et grave. Donc, pour lui, le crachat est
3 jugé très grave et ce qui devrait être pris en
4 considération comme étant des facteurs historiques
5 et systémiques pour réduire la peine ici est
6 considéré comme un risque de récidive. Alors on
7 analyse ça, on se dit, "si on regarde son passé,
8 c'est fort possible que madame récidive, donc je ne
9 peux pas la libérer dans la communauté", va imposer
10 une peine d'incarcération de dix (10) mois
11 d'emprisonnement.

12 Alors ça vous montre comment les facteurs
13 historiques et systémiques ne sont ou bien pas
14 considérés ou bien écartés pour la... en raison de
15 la gravité, puis ici, la gravité n'était pas... bon,
16 c'était une certaine gravité, mais on n'était pas
17 non plus dans des infractions majeures d'agression
18 sexuelle ou de violence avec lésions graves. Donc
19 on... on l'écarte pour la raison de la gravité, mais
20 en plus, lorsqu'on analyse les facteurs historiques
21 et systémiques, le fait... la consommation d'alcool,
22 etc., on se dit, "ah, bien ça, c'est tout des
23 risques de récidive", donc ça nuit à madame plutôt
24 que... qu'on en tienne compte de façon positive.

25 Alors les peines. Vous voyez que dans la

1 grande majorité des cas des... du moins dans les
2 décisions rapportées, c'est de l'emprisonnement.
3 C'est quatre-vingt-sept pour cent (87 %) des cas où
4 on a recensé de l'emprisonnement, alors ça explique
5 certainement les... la surreprésentation des
6 Autochtones. Et au Québec, on fait un peu meilleure
7 figure, on est à soixante-douze pour cent (72 %)
8 d'incarcération, mais quand même, on parle de un
9 chiffre très élevé, et huit pour cent (8 %)
10 d'emprisonnement avec sursis, douze pour cent (12 %)
11 de probation.

12 Donc là, ici, quand on regarde les peines, on
13 est déjà rendu au volet 2 de l'analyse de l'affaire
14 *Ipeelee*, c'est-à-dire est-ce qu'on prend en
15 considération le type de processus et le type de
16 peine qui serait appropriés pour le... dû au fait
17 qu'on est face à un contrevenant autochtone. Et là,
18 on voit que les peines sont exactement les mêmes que
19 pour les contrevenants non autochtones et en fait
20 sinon pires que pour les contrevenants non
21 autochtones, on a de plus en plus recours à la
22 prison. Mais surtout, si on regarde l'ouverture au
23 système de droit autochtone, aux autres façons de
24 faire pour rendre justice et déterminer la peine, on
25 se rend compte qu'on a vraiment très très peu de

1 décisions. On en a recensé moins de trente (30) au
2 sein de tout notre échantillon qui faisaient état de
3 possibilités ou de mesures alternatives et seulement
4 sept (7) qui ont mis en place des cercles de
5 sentence ou des mesures de justice, dont l'une ici
6 au Québec, en Abitibi-Témiscamingue. Et là, je
7 pense ça vaut la peine de parler de l'exception,
8 parce que ça me semble être un modèle à suivre, qui
9 est l'affaire Kawapit.

10 Donc une personne crie, ici en Abitibi, qui a
11 été accusée d'infractions de conduite automobile
12 avec facultés affaiblies à plusieurs reprises,
13 c'était pas la première infraction donc de cette
14 personne, et la juge du... qui a siégé pour la
15 détermination de la peine a confié la peine et le
16 processus de détermination de la peine à un comité
17 de justice, qui a donc été mis en place. Ils ont
18 fait un cercle de sentence où, avec les membres de
19 la communauté, les aînés, les personnes directement
20 touchées, etc., et ils en sont arrivés à un plan de
21 réhabilitation. Ils ont dit, "si on imposait de
22 l'incarcération à cette personne, ça lui permettrait
23 pas de regagner toute la dignité et l'estime de soi
24 qui lui est nécessaire pour sortir de ce cycle de...
25 de criminalité". Donc on va plutôt proposer

1 d'autres types de mesures qui sont conformes à la
2 conception crie de la justice et en particulier donc
3 on va recommander que monsieur ait... aille passer
4 une période prolongée en forêt avec... accompagné,
5 pour réapprendre la trappe et que le produit de la
6 trappe serve à organiser un grand banquet dans la
7 communauté qui serait servi aux membres de la
8 communauté.

9 Alors le cercle de justice a... puis il y avait
10 un certain nombre d'autres mesures, mais ça c'était
11 la mesure principale, donc une... une mise à l'écart
12 de la personne, mais tout en faisant quelque chose
13 qui était significatif et qui allait... était
14 susceptible de rapporter à la communauté, et la juge
15 donc a entériné les recommandations du cercle de
16 sentence et a imposé cela dans une... dans le cadre
17 d'une peine de probation puis monsieur Kawapit donc
18 a accompli ses conditions.

19 Alors c'est pour vous dire que c'est possible,
20 que c'est possible proche, proche d'ici même, et que
21 ç'avait probablement plus de sens pour l'accusé à ce
22 moment-là qu'une quelconque incarcération, mais
23 c'est vraiment l'exception qui confirme la règle.

24 Alors comment on peut expliquer ça? Puis là,
25 je vais essayer d'aller peut-être un petit peu plus

1 rapidement, mais... Comment on peut expliquer le
2 fait qu'on n'a plus souvent d'affaires Kawapit,
3 comment on peut expliquer le fait qu'on tienne pas
4 plus compte que ça du contexte autochtone puis du
5 droit autochtone? Trois (3) types d'obstacles.
6 Alors il y a des obstacles pratiques, législatifs et
7 épistémologiques.

8 Pratiques. Alors les rapports Gladue, les
9 fameux rapports Gladue ne sont souvent pas
10 disponibles et pas possibles à obtenir. Alors on a
11 constaté que dans trente-cinq pour cent (35 %) des
12 cas on avait un rapport Gladue, donc une fois sur
13 trois (3), c'est donc deux tiers (2/3) des cas où on
14 n'avait pas de rapport Gladue, alors qu'on est
15 obligé d'avoir un rapport Gladue. Et là, vous avez
16 le taux par juridiction. Au Québec, on est à
17 vingt-huit pour cent (28 %) des décisions qui ont
18 bénéficié de l'éclairage d'un rapport Gladue.
19 Il y a des provinces qui font meilleure figure que
20 nous, l'Ontario à près de soixante pour cent (60 %),
21 la Nouvelle-Écosse quatre-vingts (80), même si la
22 Nouvelle-Écosse c'est un très petit échantillon, et
23 le Yukon donc qui ont des rapports Gladue une fois
24 sur deux (2). Donc problématique, mais aussi pas
25 suffisamment de personnes-ressources pour

1 confectionner ces rapports-là, les faire de la bonne
2 façon. Est-ce qu'on arrive à... Puis comme c'est
3 pas les bonnes... les bonnes personnes pour
4 confectionner les rapports, la plupart du temps on
5 n'arrive pas à obtenir les informations qu'on
6 voudrait, alors les personnes ne se confient pas,
7 n'expliquent pas leur vécu.

8 Une tendance à reproduire le rapport
9 présentenciel. Alors en détermination de la peine,
10 on peut demander des rapports présentenciels, qui
11 sont habituellement rédigés par des criminologues,
12 pour identifier les facteurs de risque de récidive
13 afin d'aider le Tribunal à déterminer la peine. Et
14 bien, les facteurs des risques de récidive, ce
15 sont... les Autochtones les présentent la plupart du
16 temps tous, donc pauvreté, absence d'emploi,
17 consommation d'alcool, etc., donc il y a beaucoup de
18 ces facteurs-là qui sont présentés comme des risques
19 de récidive alors qu'il devraient... devraient
20 plutôt être présentés comme des facteurs historiques
21 et systémiques.

22 Comités de justice sous financés. Bon, dans
23 plusieurs cas ils sont pas assez financés, ils
24 arrivent pas à répondre à la demande. Et surtout,
25 l'absence du volet 2. Alors les rapports Gladue, on

1 en a consulté plusieurs au Québec puis il y a rien
2 sur le volet 2. Donc sur les façons de faire et le
3 type de peine qui seraient appropriés pour un
4 contrevenant autochtone, sur le droit autochtone,
5 sur la conception crie, atikamekw, innue de la
6 justice, il y a rien. Donc ça, c'est... ça serait
7 certainement quelque chose à développer.

8 Puis la renonciation aux droits. Bien,
9 souvent, comme ça prend du temps parce qu'on n'a pas
10 d'argent puis qu'on n'a pas de personnes, ça prend
11 tellement de temps faire faire le rapport Gladue que
12 la personne est détenue pendant ce temps-là et
13 préfère plaider coupable et accélérer le processus.
14 Alors il y a aussi un incitatif du système à pas
15 avoir recours au rapport Gladue.

16 Le manque de ressources, évidemment, est aussi
17 responsable pour l'absence de mesures de rechange au
18 sein des communautés. Donc on sait que le ministère
19 de la Justice du Québec a adopté en deux mille
20 quinze (2015) un programme de mesures de rechange en
21 milieu autochtone et il reste à faire des ententes
22 de mise en oeuvre avec les différentes communautés.
23 On sait que ça s'en vient, en milieu atikamekw
24 notamment, mais donc la mise en oeuvre est plutôt
25 longue et il y a toutes les questions de

1 financement, évidemment, donc le... l'existence de
2 processus et de sentences distinctes est encore très
3 très limitée.

4 Oups. Évidemment, d'autres obstacles qui font
5 en sorte que les juges continuent d'imposer de la
6 prison même s'ils sont surreprésentés. Bien, c'est
7 évidemment la présence de contraintes au Code
8 criminel, les peines minimales, les peines minimales
9 en matière de drogue, les peines minimales en
10 matière de crime avec violence qui font en sorte que
11 évidemment on est pris avec des peines
12 d'emprisonnement, mais aussi d'autres modifications
13 au Code criminel au fil des ans. Je sais que le
14 gouvernement fédéral présentement examine la
15 possibilité de revoir certaines de ces peines
16 minimales et certaines de... certains de ces
17 articles au Code criminel, mais il y a beaucoup
18 d'obstacles, évidemment, à innover dans le Code
19 criminel, notamment le fait que l'emprisonnement
20 avec sursis est devenu presque une peine
21 inaccessible, etc.

22 Finalement, des obstacles épistémologiques.
23 C'est quoi, ça, des obstacles épistémologiques?
24 Bien, c'est des habitudes intellectuelles, alors des
25 idées qu'on... qui bloquent notre capacité à

1 imaginer d'autres choses, hein, qui nous... qui font
2 en sorte qu'on est constamment en train de
3 reproduire la même chose sans penser à l'innovation.

4 Donc une de ces idées, c'est justement la
5 responsabilité individuelle. Alors on a tendance à
6 responsabiliser les personnes en disant "bien, c'est
7 bien de sa faute s'il est rendu là où il est rendu.
8 Il a commis une infraction, il doit être
9 responsabilisé individuellement pour les
10 infractions", alors que en contexte autochtone on
11 aurait avantage à imaginer la responsabilité
12 collective et à voir tous les liens entre les
13 facteurs historiques et systémiques et la
14 perpétration d'infractions.

15 Et ça, c'est une très belle citation d'une
16 affaire en Ontario, et là, je vous la lirai pas au
17 long, mais essentiellement, ce que le juge dit c'est
18 "il faut bien que la société soit tenue responsable
19 et puisse supporter sa part de responsabilité dans
20 le crime terrible qui vient d'être commis". C'était
21 un crime violent qui... Donc monsieur Lan, qui est
22 le contrevenant autochtone, avait attaqué
23 brutalement monsieur Doyon, donc des voies de fait
24 très graves, mais le juge dit en déterminant la
25 peine "la société devrait supporter sa part de

1 responsabilité", et là, en anglais, je traduis
2 librement, "comment peut-on espérer qu'une personne
3 qui... puisse suivre les normes de la société alors
4 que ses parents et ses grands-parents et elles n'ont
5 clairement pas été les bénéficiaires de telles
6 normes sociales? Comment peut-on espérer qu'un...
7 qu'une personne qui, en tant qu'enfant, a subi de
8 tels traumatismes puisse performer ou se comporter
9 d'une façon... de la même façon qu'une personne qui
10 a jamais souffert de tels traumatismes? Comment
11 peut-on espérer qu'un enfant qui a grandi dans un
12 environnement d'abus d'alcool et de drogue, de... de
13 violence sexuelle et physique, de négligence,
14 pauvreté, qui a eu faim, milieu instable, puisse
15 grandir en tant qu'adulte sain, psychologiquement
16 équilibré, avec un bon jugement et une... un bon
17 contrôle de soi-même?".

18 Alors clairement, le milieu ici a... et la
19 société a une part de responsabilité et je pense que
20 c'est comme ça qu'il faut voir les choses en milieu
21 autochtone certainement, sinon de façon plus large.

22 Autre obstacle. Souvent on a tendance à dire
23 "bien, c'est la même... la loi est la loi pour tout
24 le monde, il faut traiter les gens de la même façon
25 lorsqu'ils ont commis une même infraction", alors

1 qu'il y a des injustices évidentes qui doivent être
2 réparées ici dans le cas des personnes autochtones
3 et qui sont pas prises en considération. Alors
4 c'est faux de croire que l'égalité c'est de traiter
5 les gens de façon égale. L'égalité, ça peut souvent
6 dire qu'il faut tenir compte des différences.

7 Et un autre obstacle, et j'achève pour ce bloc,
8 un autre obstacle, c'est la résistance au
9 pluralisme, alors le fait que on a tendance à pas
10 reconnaître les systèmes de droit et les façons de
11 faire des Autochtones, ne pas reconnaître qu'ils ont
12 des systèmes actuels. Alors on a souvent tendance à
13 penser que c'est des systèmes qui viennent du passé,
14 on parle de tradition ancestrale, tradition
15 juridique, alors que c'est des systèmes modernes,
16 actualisés, des systèmes complets, évolutifs, donc
17 qui sont prêts à s'adapter, et légitimes.

18 Donc comme dans toute société, hein, le droit
19 autochtone n'est pas parfait, notre droit ne l'est
20 pas non plus, et il évolue, il s'adapte, il répond
21 aux différentes situations, et il faut s'assurer
22 bien sûr que toutes les voies au sein des
23 communautés soient représentées, mais ils ont des
24 systèmes de droit auxquels on pourrait référer de
25 façon plus... plus systématique.

1 En conclusion, je vous dirais que le traitement
2 qui donc est réservé à l'article 718.2e) et en
3 particulier le fait que on néglige de référer au
4 contexte autochtone comme on devrait le faire, et en
5 particulier au droit autochtone, est un autre
6 exemple de discrimination systémique et est une
7 autre décision qui est prise par les acteurs
8 judiciaires dans cette chaîne qui contribue à la
9 surreprésentation dans les prisons et à la
10 surreprésentation dans le système de justice.
11 L'absence de rapports Gladue et de ressources
12 communautaires, le refus de considérer les facteurs
13 historiques et systémiques, le refus ou
14 l'impossibilité d'inclure les lois, les principes
15 autochtones, et l'incarcération de masse sont des
16 tous indicateurs de cette discrimination.

17 Alors, pour l'avenir, à mon sens, il y a
18 plusieurs développements au sein des communautés.
19 Les communautés se prennent en charge, ils ont des
20 systèmes de droit, comme je l'ai dit, et ils sont...
21 dans beaucoup de cas ne demandent qu'à pouvoir
22 exercer leur gouvernance et à... qu'on puisse
23 s'appuyer sur leurs façons de faire et leurs
24 processus, et donc il y a certainement différentes
25 façons très très concrètes, hein, de mettre en

1 oeuvre ces alternatives au système de justice pour
2 avoir un système de droit qui est moins
3 discriminatoire, est plus légitime, plus approprié
4 aussi pour rendre justice dans ces cas-là. Alors
5 voilà. Merci.

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 Madame Bellot, des choses à ajouter?

8 **MME CÉLINE BELLOT :**

9 Non.

10 **LE COMMISSAIRE :**

11 Alors on va faire le tour des questions possibles.

12 **Me PAUL CRÉPEAU :**

13 Moi, Monsieur...

14 **LE COMMISSAIRE :**

15 Me Crépeau.

16 **Me PAUL CRÉPEAU :**

17 Oui, j'en... j'en ai pas sur cette partie-là.

18 C'était... ça me semblait assez clair.

19 **LE COMMISSAIRE :**

20 Bon. Me Lépine?

21 **Me ÉRIC LÉPINE :**

22 Oui, j'en ai quelques-unes.

23 Oui. Je m'intéresse particulièrement à ce que
24 vous avez qualifié de "cercle de consultation".

25 Vous avez fait référence à une décision, euh...

- 1 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**
2 Kawapit.
- 3 **Me ÉRIC LÉPINE:**
4 ... Kawapit, deux mille...
- 5 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**
6 Deux mille treize (2013).
- 7 **Me ÉRIC LÉPINE:**
8 Deux mille treize (2013)?
- 9 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**
10 Oui.
- 11 **Me ÉRIC LÉPINE:**
12 Vous allez devoir vous... refaire vos recherches,
13 parce qu'il y en a eu avant aussi,...
- 14 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**
15 Oui.
- 16 **Me ÉRIC LÉPINE:**
17 ... au Nunavik, entre autres, ou vous l'avez
18 peut-être déjà vu, une... je pense que le premier
19 cercle de consultation a été tenu à Kangiqsujuaq par
20 le juge Dutil et je me souviens qu'à... c'était dans
21 le milieu des années quatre-vingt-dix ('90)...
- 22 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**
23 Hum, hum.
- 24 **Me ÉRIC LÉPINE:**
25 ... et je me souviens que durant cette audience-là

1 on avait référence à ce qui se faisait dans les
2 Territoires du Nord-Ouest à l'époque et que c'était
3 une pratique courante déjà au milieu des années
4 quatre-vingt-dix ('90) en ce qui a trait aux cercles
5 de consultation dans les communautés autochtones
6 éloignées. Est-ce que vous avez comparé un peu la
7 situation actuelle au Québec par rapport aux autres
8 provinces à ce sujet-là?

9 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**

10 Oui.

11 **Me ÉRIC LÉPINE:**

12 Maintenant, là.

13 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**

14 Bien, parfait. Merci, ça me permet de clarifier.
15 Évidemment, vous avez tout à fait raison, des
16 cercles de sentence ont déjà eu lieu avant deux
17 mille treize (2013), particulièrement dans l'Ouest.
18 Je pense que... je sais pas si c'est au Yukon la...
19 le premier cercle de sentence, mais dans tous les
20 cas, la raison pour laquelle je vous parlais de
21 l'affaire Kawapit, c'est que nous on a analysé la
22 jurisprudence de deux mille douze (2012) à deux
23 mille quinze (2015), donc c'était hors de notre
24 échantillon d'analyse, mais évidemment, les cercles
25 de sentence ont une origine beaucoup plus lointaine

1 que l'affaire Kawapit.

2 C'était simplement pour montrer que...

3 Kawapit, c'est le seul exemple au Québec qu'on a
4 trouvé dans notre... dans notre échantillon. C'est
5 seulement vingt-cinq (25) décisions par ailleurs qui
6 étaient écrites et rapportées, donc c'est pas
7 énorme, mais je peux vous dire qu'il y en a pas...
8 que c'est vraiment l'exception. Au niveau des...
9 des communautés atikamekws, que je connais un peu
10 mieux aussi dans le cadre de ce projet-là, je sais
11 qu'il y a un comité de justice à Obedjiwan qui va
12 prendre un certain nombre de cas, qui va faire des
13 recommandations dans le cadre de rapports Gladue,
14 mais complètement déferé à la communauté, c'est plus
15 compliqué, c'est instable aussi, le financement de
16 ces comités-là va varier, les personnes-ressources
17 parfois vont changer. Mais donc, c'est vraiment
18 exceptionnel qu'on a recours à ces cercles-là.

19 Il y en a... est-ce qu'il y en a plus dans
20 l'Ouest canadien qu'au Québec? J'aurais tendance à
21 dire oui, particulièrement au Yukon et les
22 Territoires du Nord-Ouest, mais là non plus c'est
23 pas nécessairement la panacée, c'est-à-dire c'est
24 pas nécessairement... on n'en a fait pas
25 nécessairement dans tous les cas, là, et loin de là.

1 **Me ÉRIC LÉPINE :**

2 Et est-ce que vous savez à l'initiative de qui le
3 cercle de consultation doit être initié, qui le
4 suggère, dans quel contexte juridique ça se fait?

5 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

6 Bien, je pense que toutes les parties peuvent
7 contribuer, alors l'avocat de la défense pourrait le
8 suggérer, le procureur de la Couronne pourrait le
9 suggérer, mais également le juge pourrait intervenir
10 et demander que le comité de justice soit saisi et
11 qu'on le mette en place. Évidemment, si le juge
12 l'ordonne, ça va se faire de façon plus... plus
13 immédiate, là, oui.

14 **Me ÉRIC LÉPINE :**

15 Est-ce que vous avez étudié un peu la... le côté
16 communautaire, c'est-à-dire vous mentionnez qu'il y
17 avait une absence de financement, je comprends, de
18 la part du provincial vis-à-vis des comités de
19 justice au Québec, est-ce que ça ça fait en sorte
20 que les comités de justice ne sont pas fonctionnels
21 ou sont... ou leur fonctionnement varie d'une
22 communauté à une autre? Pourriez-vous nous en dire
23 plus à ce sujet-là?

24 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

25 Non, ça, j'ai pas de... de données sur le

1 financement des comités de justice. Ce que je sais,
2 c'est que certains comités de justice présentement
3 ne font que travailler sur la rédaction de rapports
4 Gladue et en général ils se concentrent sur la
5 première partie, donc documenter les facteurs
6 historiques et systémiques. Il y a moins de
7 documentation sinon aucune du volet justement
8 comment on pourrait faire les choses autrement,
9 quels types de sanctions seraient appropriés dans
10 ces cas-ci, même s'il y a des... des suggestions à
11 certains moments, ce qui fait en sorte qu'on peut
12 pas mettre nos énergies ailleurs. Donc il y a
13 clairement un manque de ressources, là, au sein de
14 ces comités de justice-là, mais je pourrais pas
15 parler de façon spécifique.

16 **Me ÉRIC LÉPINE :**

17 O.K. Vous savez pas si les comités de justice les
18 membres sont... sont permanents, s'ils sont payés à
19 l'année ou c'est juste de façon ponctuelle, vous
20 avez pas...

21 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

22 Non.

23 **Me ÉRIC LÉPINE :**

24 ... de données là-dessus, hein? O.K. Est-ce que
25 vous avez eu l'occasion de vous pencher sur la... le

1 fonctionnement de la Cour Gladue à Toronto, pour ce
2 qui est de la justice en milieu urbain?

3 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**

4 Oui, c'est-à-dire que je... je l'ai pas fait
5 moi-même, mais je connais bien la littérature qui
6 s'est penchée sur les tribunaux Gladue, justement, à
7 Toronto. Un article qui est paru récemment, là, une
8 analyse exhaustive par la professeure Kelly Hannah-
9 Moffat, de l'Université de Toronto, qui a clairement
10 démonstré que dans le contexte d'un tribunal Gladue
11 où les choses étaient faites autrement, où il était
12 évident qu'on allait tenir compte des facteurs
13 historiques et systémiques, où on allait tenir
14 compte des façons de faire autochtones, de la
15 conception autochtone de la justice, que les
16 résultats étaient radicalement différents et qu'il y
17 avait là vraiment... qu'il y avait une diminution
18 radicale du recours à l'incarcération et beaucoup
19 plus de créativité, d'innovation dans les mesures de
20 rechange qui étaient ordonnées. Donc clairement, ça
21 me semble être un forum où les... le contexte
22 autochtone et le droit autochtone est davantage pris
23 en considération.

24 **Me ÉRIC LÉPINE:**

25 Est-ce que vous pouvez nous en dire plus sur le

1 fonctionnement de cette cour-là ou si c'était pas
2 dans votre juridiction ou dans votre domaine
3 d'étude?

4 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

5 J'ai jamais... j'ai jamais assisté aux tribunaux
6 Gladue à Toronto, donc je pourrais pas élaborer
7 davantage, mais ce que je lis dans la littérature,
8 c'est que c'est une avenue certainement à explorer.

9 **Me ÉRIC LÉPINE :**

10 Et savez-vous si à Montréal le fonctionnement de
11 cette cour-là à Toronto a été étudié et est en voie
12 d'application ou pas?

13 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

14 Non.

15 **Me ÉRIC LÉPINE :**

16 Non.

17 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

18 Ça, je sais pas.

19 **Me ÉRIC LÉPINE :**

20 O.K. Oui, une question que j'aurais dû vous poser
21 antérieurement, sur la... la remise en liberté. Je
22 pense qu'il y avait... Ah, oui, puis je voulais
23 vérifier quelque chose avec vous. On parlait de
24 personnes autochtones détenues dans une communauté
25 éloignée et le fait que cette personne-là peut être

1 transportée très loin de sa communauté pour sa...
2 la... l'audience en remise en liberté. Est-ce que
3 vous savez s'il y a des travailleurs ou des... des
4 parajudiciaires autochtones qui ont été formés pour
5 tenir des enquêtes caution à titre de juges de paix?
6 En fait, pas des parajudiciaires, mais des juges de
7 paix autochtones qui ont été formés pour tenir des
8 enquêtes caution, particulièrement dans les
9 communautés éloignées.

10 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

11 Écoutez, à ma connaissance, à la Cour du Québec on a
12 un juge autochtone, qui a été nommé récemment, en
13 Outaouais. Peut-être que je m'avance, là, mais à ma
14 connaissance, on n'a pas énormément de juges.
15 Maintenant, des juges de paix autochtones, est-ce
16 qu'on en a, ça c'est aussi une bonne question. Je
17 serais étonnée que les chiffres soient très élevés.
18 Maintenant, est-ce que les juge de paix ou les juges
19 sont formés de façon spécifique en matière
20 autochtone? Il y a certainement de la formation qui
21 est donnée, soit par l'Institut de la magistrature
22 ou par d'autres types de séminaires que les cours
23 provinciales vont tenir, mais de façon systématique,
24 non, je ne crois pas que ça... ça ait cours ou du
25 moins j'en ai pas... j'ai pas d'information

1 là-dessus.

2 **Me ÉRIC LÉPINE:**

3 Je vous le mentionne parce que j'ai... je sais que
4 ça existait il y a plusieurs années. Il y avait à
5 tout le moins un juge de paix qui avait été formé
6 avec les pleins pouvoirs pour tenir une enquête sous
7 cautionnement à Kuujjuaq, mais je ne sais pas s'il y
8 avait eu des suites. S'il y a eu un programme de
9 formation offert par le gouvernement ou pas, vous ne
10 savez pas non plus, hein?

11 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**

12 Non.

13 **Me ÉRIC LÉPINE:**

14 Merci, j'ai pas d'autres questions.

15 **LE COMMISSAIRE:**

16 Me Boucher?

17 (Inaudible)

18 **LE COMMISSAIRE:**

19 Non. Me Coderre?

20 **Me DAVID CODERRE:**

21 Pas de questions pour moi non plus, merci.

22 **LE COMMISSAIRE:**

23 Non. Alors...

24 **Me PAUL CRÉPEAU:**

25 (Inaudible).

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 ... Madame Bellot.

3 **MME CÉLINE BELLOT :**

4 Alors comme vous avez pu constater, on ne travaille
5 pas toujours ensemble avec Marie-Ève, on a nos parts
6 d'autonomie, et moi je vais vous parler de deux (2)
7 recherches que nous... que j'ai conduites avec des
8 collègues, notamment Pascale Dufour, de sciences
9 politiques de l'Université de Montréal, et Martin
10 Goyette, de l'ENAP.

11 En fait, pourquoi on ne travaille pas ensemble
12 dans ces contextes de recherche-là, parce que ce
13 sont des recherches qui sont financées par le
14 Québec, par le Fonds québécois de la recherche
15 culture et société et qui s'inscrivent dans le cadre
16 d'actions concertées.

17 Je fais juste... j'explique un peu, parce que
18 quand on travaille sur une action concertée, on
19 répond à un appel d'offres qui correspond à une
20 demande de recherche par un ministère du Québec. En
21 l'occurrence, sur la judiciarisation de la pauvreté,
22 ç'a été un ensemble de ministères qui ont fait un
23 grand appel d'offres sur différents aspects de la
24 pauvreté et notamment la question du droit et de la
25 pauvreté. Donc il y avait le ministère Santé et

1 Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la
2 Solidarité et d'autres ministères qui ont contribué.
3 Donc il y a... dans cette logique-là, il y a l'idée
4 que on veut... le gouvernement se préoccupe de
5 certains questionnements de recherche et nous on
6 répond à un appel d'offres.

7 Et l'autre recherche que... dont je vais vous
8 parler par la suite, elle est en cours, elle ne...
9 elle se terminera au mois de mars l'année prochaine,
10 sur l'itinérance au féminin. De la même façon,
11 c'est aussi une action concertée que je... que je
12 dirige, qui a été... qui est financée par le
13 Secrétariat à la condition féminine.

14 Alors sur la judiciarisation de la pauvreté,
15 en même temps, même si on travaille pas ensemble
16 avec Marie-Ève, on se rend compte que peu importe où
17 on prend les situations, peu importe quel aspect du
18 système de justice dans son ensemble, la question de
19 la judiciarisation des problèmes sociaux et la
20 question de la discrimination systémique se posent
21 peu importe les portes d'entrée dans lesquelles on
22 est et ce... que ce... que cette logique-là
23 s'inscrit, notamment pour les populations
24 autochtones, dans une spirale constante de
25 discrimination à l'égard de tous les systèmes.

1 On l'a vu avec Marie-Ève comment à
2 l'interpellation, à la remise en liberté, etc., etc.
3 Moi, je vais remonter plus loin puis je vais vous
4 parler de la Protection de la jeunesse et notamment
5 de la négligence parentale, comment le fait de
6 judiciariser des enfants autochtones à travers la
7 question de la négligence parentale en milieu
8 autochtone va avoir des conséquences que les
9 personnes vont transporter tout au fil de leur
10 parcours, y compris parce qu'on sait que être placé
11 en... en Protection de la jeunesse accroît
12 énormément les risques à dix-huit (18) ans d'arriver
13 dans des situations d'itinérance.

14 À peu près cinquante pour cent (50 %) de la
15 population itinérante et notamment de la population
16 jeune en situation de rue a un passé de placement en
17 itinérance, alors si vous ajoutez le facteur
18 autochtone, bien très clairement, plus il y a de
19 surreprésentation des Autochtones dans la Protection
20 de la jeunesse, plus il y a de chances qu'ils...
21 plus il y a de risques – pardon, parce que c'est
22 loin d'être une chance que d'arriver dans la rue à
23 dix-huit (18) ans – plus il y a de risques que ils
24 basculent dans la rue et qu'ils soient aspirés par
25 la spirale dont on a parlé hier et dont Marie-Ève

1 vous a parlé tout à l'heure.

2 Donc et cet enjeu-là, il faut le comprendre sur
3 le systémique. On peut regarder le systémique de
4 chacune des situations, mais le systémique global
5 c'est que tous les contacts avec ces services
6 publics vont... vont... loin d'être dans une logique
7 de protection, vont renforcer finalement les
8 mécanismes d'exclusion et les mécanismes de
9 défavorisation de ces populations.

10 Alors cette étude-là, pourquoi on l'a
11 commencée... Attendez, j'ai trop de boutons à
12 manipuler en même temps. Voilà. Je vais m'en
13 mettre un dans chaque main, ça va aller mieux.
14 Donc l'idée de la judiciarisation de la pauvreté,
15 l'exemple de la négligence parentale c'est d'abord
16 parce qu'en Protection de la jeunesse il y avait un
17 recours de plus en plus fréquent à l'utilisation de
18 la judiciarisation pour prendre des décisions.
19 Alors que la Loi de la protection de la jeunesse,
20 dans son... dans sa facture initiale disait qu'il
21 fallait... que de manière dominante il fallait aller
22 vers des mesures volontaires, quand on voit la
23 pratique au fil du temps, s'est construite autour
24 de... de plus en plus autour d'un recours
25 judiciaire, c'est-à-dire des logiques de rapports

1 d'autorité et de mesures contraintes et ordonnées
2 par un Tribunal.

3 Par ailleurs, ce qu'on regarde quand on regarde
4 les... les motifs de placement et les motifs de
5 recours à la Protection de la jeunesse, ce qu'on
6 constate de plus en plus, c'est un accroissement des
7 motifs de négligence et des risque de négligence.
8 Alors la négligence, maintenant c'est plus de
9 cinquante pour cent (50 %) des signalements retenus,
10 donc on n'est pas dans des logiques d'abus, de...
11 d'abus physique, d'abus sexuel. La majeure en
12 Protection de la jeunesse actuellement c'est...
13 concerne les motifs de négligence et de risques de
14 négligence, et là on rentre dans la... dans la
15 lecture des risques qu'on vous a présentée hier.

16 Qu'est-ce que c'est qu'un risque de négligence?
17 À partir de quand on a quelqu'un qui... une famille
18 qui est à risque de négligence parentale à l'égard
19 de ses enfants et donc à risque éventuel, et on est
20 de plus en plus dans l'éventualité que, et on va
21 prendre des décisions d'autorité par rapport à ça.

22 Et ce qu'on constate aussi par ailleurs par...
23 sur les... sur les données québécoises, c'est que
24 les groupes racialisés sont... sont plus ciblés dans
25 ces motifs de négligence et risques de négligence,

1 que ce soit auprès des populations de minorités
2 visibles et les populations autochtones. Et donc,
3 ce qu'on a voulu faire dans cette étude-là, c'est
4 de... d'essayer de comprendre pourquoi il y a ce
5 recours à la judiciarisation et comment ça se passe.

6 Alors on a... l'idée derrière et les
7 perspectives théoriques, c'est se dire "ces
8 familles-là étant plus défavorisées par les milieux,
9 par les familles, bien il y a un recours plus
10 important parce... à la Protection de la jeunesse
11 parce qu'il y a des enjeux de défavorisation plus
12 importants de cette population". Ça, c'est une voie
13 théorique qui existe pour expliquer pourquoi il y a
14 des surreprésentations.

15 Le deuxième... la deuxième voie théorique,
16 c'est de dire, "il y a des biais de discrimination
17 dans les systèmes d'évaluation et de prise en charge
18 de la Protection de la jeunesse qui font en sorte
19 qu'on va cibler davantage certains groupes, dont les
20 populations autochtones et les populations
21 racialisées".

22 Ces deux (2)... ces deux (2) perspectives
23 théoriques peuvent tout à fait se combiner. On peut
24 se retrouver, puis c'est ce que je vais essayer de
25 vous démontrer, on peut se retrouver effectivement

1 dans des contextes de défavorisation plus
2 importants, mais on doit toujours se poser la
3 question jusqu'à quel point on peut faire autrement
4 que prendre une loi d'exception pour intervenir
5 auprès de la défavorisation des familles, et
6 deuxièmement, quand on est dans le... dans le
7 signalement retenu, est-ce qu'il y a là pas aussi
8 des biais de discrimination qui s'inscrivent dans
9 les systèmes d'évaluation et de prise en charge.

10 Alors la méthodologie. Je vais aller très très
11 vite, parce qu'il est... il est une heure
12 importante. Mais juste pour vous dire... puis la
13 recherche est plus complète que ça, parce qu'on a
14 comparé aussi à d'autres situations, notamment
15 l'occupation des... de l'espace public par des
16 jeunes dans leurs contacts avec les policiers à
17 Montréal-Nord et aussi des jeunes de la rue dans le
18 centre-ville, parce qu'on voulait aussi documenter
19 jusqu'à quel point cette judiciarisation comment
20 elle... quelles sont les rationalités dans l'espace
21 public puis dans l'espace privé qu'était la famille.
22 Mais je parlerai pas du tout de ça. Je vais rester
23 avec les... la Protection de la jeunesse et la
24 négligence parentale.

25 On a rencontré... Et l'idée c'était aussi de

1 comprendre l'expérience de ces personnes-là qui
2 étaient... qui avaient été placées en... en
3 Protection de la jeunesse. Donc on a rencontré huit
4 (8) jeunes Autochtones d'origine autochtone à
5 Val-d'Or qui avaient plus de dix-huit (18) ans, donc
6 qui étaient sortis de la Protection de la jeunesse,
7 mais qui avaient eu une histoire de placement, et
8 huit (8) jeunes issus des minorités visibles à
9 Montréal. Et ce qu'on a fait aussi, c'est des
10 entrevues collectives avec différents intervenants,
11 c'est-à-dire qu'on a placé des intervenants dans
12 le... dans des contextes fictifs mais réels de leur
13 pratique. Donc c'est ce qu'on appelle des vignettes
14 cliniques fictives, c'est-à-dire qu'on leur a
15 présenté des cas puis on a essayé de voir comment
16 ils analysaient ces situations-là, quelles étaient
17 leur méthodologie pour analyser et évaluer ces
18 situations-là et quelles étaient les pistes de
19 solution qu'ils trouvaient.

20 Parfois on a fait des *focus groups* avec des
21 intervenants, qu'on va appeler un *focus group*
22 homogène, donc avec des intervenants d'un même
23 secteur, et parfois avec des secteurs hétérogènes.
24 Quand on dit "intervenants", on a... dans ces *focus*
25 *groups* il y avait des travailleurs sociaux de la

1 Protection de la jeunesse, des intervenants famille
2 de CLSC, travailleurs sociaux ou infirmières, il y
3 avait des intervenants des organismes
4 communautaires, la police dans... quand... quand
5 c'était la police qui était concernée par la
6 quest... le... la vignette clinique, il pouvait y
7 avoir aussi des maisons de jeunes, en tous les cas,
8 un certain nombre d'acteurs qui travaillent au
9 quotidien avec ce... ce type de réalité pour essayer
10 à la fois de comprendre comment ils évaluent les
11 situations, par quels mécanismes aussi, comment ils
12 pourraient construire collectivement des façons de
13 faire autrement.

14 Alors quand on regarde le point de vue des
15 jeunes qu'on a rencontrés, ce qu'on se rend compte,
16 c'est que il y a trois (3)... et là, on n'est plus
17 dans l'analyse quantitative, mais vraiment dans une
18 analyse qualitative, et qu'est-ce qu'on fait, c'est
19 qu'on dégage des entrevues qu'on a ce qu'on appelle
20 des idéotypes, donc des figures de discours qui sont
21 dominants à travers l'expérience que les jeunes nous
22 ont racontée.

23 Alors on avait trois (3) grandes figures
24 idéales typiques. Alors l'idéale typique, c'est que
25 c'est... on la retrouve pas typiquement dans chacun

1 des jeunes ou dans des jeunes qui ressemblent à
2 cette figure-là, mais qu'il y a des traits et des
3 caractéristiques communes à ces figures-là.

4 La première figure, c'est celle de la
5 nécessité. Qu'est-ce que ça veut dire cette
6 figure-là? C'est des jeunes qui nous ont raconté
7 que considérant l'absence de services, considérant
8 l'absence de contacts avec des intervenants, la
9 seule façon de prendre en charge leur situation
10 c'était de recourir à la Protection de la jeunesse
11 et donc d'appeler eux-mêmes et de s'autosignaler à
12 la Protection de la jeunesse, parce que le seul coup
13 de téléphone qu'ils pouvaient faire pour avoir des
14 services et obtenir de l'aide, c'était la Protection
15 de la jeunesse.

16 Et ça, c'est un discours qui a été beaucoup
17 porté par... par les jeunes Autochtones en nous
18 racontant comment, bien, "il y a pas d'autres lieux,
19 il y a pas d'autres services, il y a pas de services
20 à la famille, il y a pas... il y a tellement peu
21 de... il y avait tellement peu de ressources et
22 d'intervenants avec lesquels je pouvais dialoguer de
23 ma situation que la seule façon de dialoguer et
24 d'obtenir quelque chose et d'obtenir des services
25 c'était de recourir à la loi d'exception et la voie

1 d'autorité". La figure... Alors il y a des jeunes
2 qui nous ont tenu ce discours-là de manière
3 dominante.

4 D'autres jeunes nous ont tenu comme discours la
5 figure de la fatalité. "Vous comprenez, j'habite
6 dans une communauté défavorisée, on est dans des
7 conditions défavorables. La seule façon d'être
8 protégé et d'être considéré, c'est de passer par la
9 Protection de la jeunesse ou par...". Les jeunes
10 par exemple en... dans l'espace public disaient,
11 "bien, moi, je suis un jeune Noir, c'est normal
12 qu'on m'interpelle beaucoup plus qu'un jeune Blanc à
13 Montréal-Nord. Ça fait partie de ma réalité et ça
14 va faire... ça fait partie de cette fatalité que
15 d'être Noir ou que d'être Autochtone et donc que de
16 devoir constamment me soumettre à des systèmes
17 d'autorité."

18 La figure de la banalité, cette figure-là
19 c'était des jeunes qui allaient nous raconter comme
20 discours que "bien, c'est banal, t'sé. Tous mes
21 cousins, tous mes frères et soeurs sont passés par
22 la Protection de la jeunesse, donc c'est à mon
23 tour". La... Ou chez des jeunes c'est, bien, se
24 faire vérifier son identité constamment, bien
25 c'est... c'est banal, "j'ai l'habitude, etc., etc.",

1 et donc ça devient finalement une inscription dans
2 le quotidien, dans la réalité de l'histoire de cet
3 individu-là, de l'histoire de sa famille, de
4 l'histoire de sa communauté que la Protection de la
5 jeunesse est partout, si on reprend... si on prend
6 la situation de la Protection de la jeunesse.

7 Donc ça, c'est les trois (3) grandes figures
8 qu'on a pu dégager du point de vue de cette
9 expérience-là.

10 Alors on leur a aussi demandé "comment vous
11 avez vécu cette judiciarisation, ce passage par la
12 Protection de la jeunesse, mais dans un rapport
13 d'autorité et ce passage par exemple dans d'autres
14 forme de judiciarisation?". Alors, là encore, trois
15 (3) formes de perception. La perception négative,
16 celle de "on est constamment contrôlé" et ça... ça
17 s'inscrit dans une logique de traitement
18 différentiel, donc de profilage. La perception
19 positive c'était, "j'ai été entendu et j'ai eu une
20 intervention respectueuse de ma qualité
21 d'Autochtone. Même si je... même si pour moi c'est
22 quelque chose de banal que d'être passé par là,
23 quand j'ai été pris en charge, j'ai eu le sentiment
24 d'être respecté". Parce que entre distinguer le
25 moment de pourquoi la judiciarisation, comment ils

1 comprenaient la judiciarisation et comment... quels
2 effets avait cette judiciarisation et cette prise en
3 charge. Puis une perception qui était beaucoup plus
4 ambivalente. Et là, il faut comprendre que même à
5 travers un même jeune on pouvait avoir ces
6 différentes perceptions, dépendamment de... de
7 l'exemple qu'ils nous percevaient. Par exemple,
8 un... un jeune pouvait nous raconter que face à des
9 intervenants qui étaient excessivement contrôlants,
10 qui niaient leur identité, leur identité autochtone,
11 bien ils avaient vraiment l'impression d'être dans
12 une logique, dans un rapport d'autorité et de
13 contrôle, de non-reconnaissance de leur... de leur
14 identité, et à l'inverse, de raconter, "oui, mais
15 deux (2) ans après j'ai eu une autre travailleuse
16 sociale" ou "je suis tombé dans une autre famille
17 d'accueil où là j'ai une dynamique identitaire".
18 Donc c'est pas... c'est pas des jeunes qui étaient
19 dans une perception négative, de positive et
20 d'ambivalente, mais c'est un mélange de tout ça avec
21 des dominantes pour certains.

22 Et une perception ambivalente, l'idée qu'on a
23 un contrôle exacerbé dans sa vie au quotidien, donc
24 on est sans arrêt ou notre famille est sans arrêt
25 obligée de... de nommer des choses, de dire des

1 choses, de s'expliquer, d'être surveillés sur la
2 manière dont ils vivent, sur la manière dont ils
3 agissent, etc., etc., avec tout ce que ça va vouloir
4 dire en termes de normes et de non-respect culturel
5 sur des pratiques, des traditions, on l'a vu tout à
6 l'heure, sur des choses qui sont incomprises de la
7 part des intervenants, mais qui font partie de la
8 vie, comme ne pas... par exemple s'absenter à
9 l'école pour aller... pour aller à quelque... dans
10 une... dans un rituel qui est très important pour
11 l'identité pour la communauté, mais qui va se
12 confronter à la norme de "il faudrait que tu sois à
13 l'école" et que cette absentéisme va être considéré
14 comme un comportement à risque ou comme... comme une
15 situation où le jeune ne respecte pas finalement ce
16 qui devrait être fait en... en étant placé en
17 Protection de la jeunesse.

18 Alors du point de vue des intervenants qu'on a
19 rencontrés, la première chose qu'ils nous ont
20 évoquée c'est l'idée du temps. Chaque fois qu'ils
21 ont affaire avec des populations qui ne sont... qui
22 ne correspondent pas à leur... à leur propre
23 identité, ils ont besoin de plus de temps et ils en
24 ont pas. Et donc, du coup, à partir de... de cette
25 perte, de ce manque de temps, bien les

1 incompréhensions culturelles sont d'autant plus
2 grandes, parce qu'ils sont pas formés, parce qu'ils
3 prennent pas le temps, parce qu'ils ne prennent pas
4 le temps ni de comprendre la culture (inaudible), la
5 famille et comment elle s'inscrit dans sa propre
6 culture, mais aussi plus globalement la culture de
7 la communauté et les différentes... les... et donc
8 les incompréhensions mutuelles qu'ils vivent de part
9 et d'autre.

10 La question de la pénurie des ressources a été
11 nommée de partout comme... mais va aussi avec le
12 temps et etc. C'est qu'on prend pas le temps, et
13 parce que on n'a pas le temps et parce qu'on manque
14 de monde, de manière générale.

15 Et la question... le dernier élément c'était le
16 fait que dans le recours à l'évaluation on... on a
17 standardisé énormément pour renforcer des
18 performances de système. On a standardisé des
19 évaluations, or... et des interventions, et plus on
20 standardise des interventions et des évaluations,
21 moins on a de chances de prendre en considération
22 les facteurs... les facteurs historiques, les
23 facteurs culturels et les facteurs même de la
24 situation. Donc on essaye de dire tout le monde
25 pareil parce que tout le monde... c'est beaucoup

1 plus rapide.

2 Ce qu'on a constaté par ailleurs, c'est que les
3 enjeux de pauvreté de manière générale n'étaient pas
4 évoqués, et ça revient un peu à ce que présentait
5 Marie-Ève. On étudie la situation présente, les
6 blocages et les forces de cette personne-là, pas de
7 sa famille, pas de sa communauté, on est vraiment
8 dans une analyse de risques associés à la situation.
9 Est-ce qu'il y a un problème de sécurité,
10 protection, besoins vitaux immédiats, et jamais on
11 va faire une analyse des conditions, jamais on va
12 faire une analyse des facteurs de risque, des
13 facteurs de... historiques, des facteurs systémiques
14 qui ont placé cette personne-là dans cette
15 situation-là, on va totalement évacuer.

16 Et dans nos vignettes cliniques, et Dieu sait
17 s'il y avait des portes d'entrée pour aller chercher
18 ces facteurs-là et ces situations-là, mais on voit
19 qu'il y a vraiment une ligne directe sur est-ce
20 qu'il y a des comportements à risque, est-ce qu'il y
21 a des situations à risque, et on nous... on évacue
22 immédiatement les conditions de vie et les contextes
23 plus... plus généraux dans lesquels sont placées ces
24 personnes, les jeunes, en fait les... les personnes
25 que... qui étaient dans nos vignettes.

1 Et dans la spirale du temps aussi, le fait que
2 les intervenants ont perdu l'habitude d'analyser des
3 situations de manière beaucoup plus approfondie et
4 complexe. Ils appliquent des grilles. C'est pas
5 tout à fait le formulaire que décrivait... que
6 décrivait Marie-Ève, mais c'en n'est pas loin où on
7 cote puis on va vite parce qu'il faut aller vite
8 pour évaluer puis prendre des décisions rapidement,
9 ce qui ne favorise pas du tout une lecture plus
10 complexe des enjeux systémiques et qui va tellement
11 simplifier les choses que finalement effectivement
12 on arrive à de la standardisation, mais ce que ça
13 fait aussi, c'est que on reproduit. Donc
14 l'accélération du système va reproduire les enjeux
15 systèmeiques et puis les... les rapports, les... ah,
16 je veux aller trop vite... les... les effets
17 systèmeiques, parce qu'on [ne] se pose plus de
18 questions et on analyse tout le monde de la même
19 façon.

20 Alors et ce qu'on va beaucoup mettre de...
21 l'accent, c'est cette idée de responsabilisation
22 individuelle, de gestion des risques et de la
23 nécessité que ces jeunes et leurs familles
24 s'engagent relationnellement, et le chemin de
25 l'engagement, il est toujours, puisqu'on est dans un

1 rapport d'autorité, de la personne autochtone vers
2 le service public et qu'il n'y a pas d'engagement
3 relationnel du service public vers un respect ou
4 très rarement vers un respect, vers un accueil. Et
5 c'est exactement la même confrontation que posait...
6 que posait Marie-Ève en termes de mesures
7 alternatives où on adopterait les manières de faire
8 autres et les manières autochtones pour agir sur des
9 interventions.

10 Et quand on a interrogé les gens sur "bien,
11 alors pourquoi vous êtes allé au Tribunal plutôt que
12 de le faire... que de le faire en essayant de
13 construire une mesure volontaire?", bien parce que
14 c'est... c'est rapide. En fait, c'est pas très
15 rapide, mais c'est efficace, et c'est à une mesure
16 nécessaire et complémentaire, c'est-à-dire que la
17 voie... la voie judiciaire va être très rapidement
18 décidée. Dès qu'on n'y arrive pas, on passe
19 directement, même si ça va prendre du temps pour
20 avoir des décisions, on va basculer vers de la
21 judiciarisation.

22 Alors l'autre chose que vont nous avoir
23 mentionnée notamment les intervenants, c'est les
24 contraintes des mandats. La Protection de la
25 jeunesse, c'est une loi d'exception. Les

1 intervenants en Protection de la jeunesse ne peuvent
2 pas intervenir de manière préventive. Même s'il y
3 a... il y a des innovations puis il y a de la
4 créativité dans certaines équipes, mais de manière
5 générale, de manière générale les équi... il y a un
6 silo entre les équipes en prévention dans des CLSC,
7 par exemple, puis les équipes... ou dans des
8 services sociaux puis les équipes qui vont
9 travailler en Protection de la jeunesse, parce qu'on
10 est dans une frontière en termes de... en termes
11 juridique, mais aussi en termes de mandat et en
12 termes d'institution.

13 Juste au passage, on n'a pas fait du tout cette
14 étude-là, cette étude s'est terminée en deux mille
15 treize (2013), mais la loi dit ce qui actuellement
16 réunit dans les CISSS, le (inaudible) par exemple,
17 mais dans tous les CISSS, a réuni la direction de la
18 jeunesse. Donc aujourd'hui, sous le... la même
19 institution, il y a les centres jeunesse et les...
20 les anciens CSSS, pourrait être une manière de
21 transversaliser et de soutenir davantage en première
22 ligne les enjeux. Pourrait, parce qu'il y a... il y
23 a de très énormes complications. Mais en tous les
24 cas, structurellement, aujourd'hui, ils sont dans la
25 même institution, alors qu'ils étaient dans des

1 institutions séparées jusqu'à la Loi 10.

2 Les difficultés aussi d'assurer des suivis, de
3 la continuité, notamment en contexte autochtone,
4 où... ce qui va... ce qui va fait faire en sorte que
5 l'évaluation des risques même dans la prise en
6 charge est beaucoup plus importante parce qu'on a du
7 mal à assurer, à savoir ce qui se passe, et comme on
8 est dans un système qui a besoin de savoir ce qui se
9 passe, bien quand on n'a pas d'information, bien on
10 a tendance à activer davantage de placements,
11 activer davantage de contrôle.

12 Et donc... et finalement, les difficultés aussi
13 à construire des alliances et des ententes avec les
14 milieux autochtones, parce que ça prend du temps,
15 parce qu'il y a une longue histoire de méfiance,
16 voire de... de... voire d'oppression, et donc il
17 faut bâtir de la réconciliation et la réconciliation
18 ça se fait pas en vingt-quatre heures (24 h).

19 Peut-être juste pour finaliser, pour passer à
20 l'autre... à l'autre recherche, les difficultés
21 aussi... en fait, les contraintes organisationnelles
22 qui vont faire en sorte qu'on construit des
23 clientèles captives et que parce qu'on s'est occupé
24 d'une famille on va s'occuper... on va s'occuper de
25 tous les enfants de cette famille et qu'on va

1 considérer qu'il faut... on va être beaucoup plus
2 attentif par exemple à d'autres enfants, même si la
3 famille a évolué. Ce qui s'est passé par exemple
4 pour un premier enfant n'est pas du tout les mêmes
5 contextes, les mêmes conditions pour un... pour un
6 autre enfant, mais on va systématiquement
7 reconstruire les mêmes logiques, parce que cette
8 famille est là. Dans le système, on va surveiller,
9 contrôler le reste de la famille finalement.

10 Les difficultés aussi, là. Les jeunes nous ont
11 beaucoup parlé de l'absence de représentation. Ils
12 ont droit à des avocats, théoriquement, dans la
13 Protection de la jeunesse, qui reconnaissent leurs
14 droits, qui leur permettent aussi de comprendre et
15 de savoir ce qui se passe, et là, on est dans un
16 vide complet pour ces jeunes-là d'avoir eu l'idée
17 qu'ils avaient quelqu'un qui pouvait défendre leurs
18 droits, leurs propres droits à eux. Et avoir une...
19 aussi un... une méconnaissance et pas du tout de...
20 de leur situation, de leur dossier, de ce qu'il y
21 avait dans leur dossier, de qui avait pris des
22 décisions, comment les décisions avaient été prises,
23 et que personne avait jamais pris le temps de leur
24 expliquer. D'où après la figure de la banalité ou
25 de la fatalité, t'sé, "ça m'est arrivé, j'ai été

1 placé, j'ai été mis dans une famille d'accueil puis
2 voilà. *Grosso modo*, c'est comme ça. Puis mes
3 cousins c'était pareil puis mes voisins aussi puis
4 voilà".

5 Et vraiment, cette logique de curative
6 accélérée où on va... on va vraiment avoir l'idée
7 qu'il y a urgence en la matière alors qu'on est dans
8 de l'évaluation de risques de négligence fait en
9 sorte que on n'a pas le temps ni de construire des
10 dynamiques préventives ni collectives et qu'on va
11 systématiquement mettre l'accent sur la
12 responsabilisation individuelle, sur le risque et
13 sur l'absence d'un regard plus collectif sur des
14 situations qui pourraient être prises en charge bien
15 autrement.

16 Enfin, des enjeux qui n'ont jamais été nommés,
17 mais qui... dont les jeunes qu'on a rencontrés nous
18 ont... nous ont parlé, c'est l'absence absolue de
19 soutien et de traitement des dépendances et de
20 l'alcoolisme de la part de leurs parents. Donc des
21 parents qui même eux considéraient qu'ils avaient un
22 problème, mais qui avaient aucun service de recours,
23 et même des parents... des jeunes qui nous ont
24 raconté que les parents les laissaient partir en
25 Protection de la jeunesse parce que estimant

1 qu'effectivement ils leur offraient pas un bon
2 contexte, mais que s'ils avaient pu obtenir des
3 services en... en thérapie, bien ils auraient très
4 certainement... la famille aurait bénéficié de ces
5 services-là, mais comme ils étaient pas là, bien on
6 laissait partir les enfants.

7 **Me PAUL CRÉPEAU:**

8 Madame Bellot, nous avez-vous dit que c'était des
9 sujets qui n'étaient pas abordés par les jeunes que
10 vous rencontrez?

11 **MME CÉLINE BELLOT:**

12 En fait, ils étaient abordés, mais quand on en...
13 quand on en a parlé avec des intervenants, c'est une
14 question qui a jamais été considérée.

15 **Me PAUL CRÉPEAU:**

16 O.K.

17 **MME CÉLINE BELLOT:**

18 Quand on avait des vignettes avec ces enjeux-là,
19 comment arriver à faire en sorte que ces personnes-
20 là aient des ser... peut-être que ces familles-là
21 avaient peut-être pas besoin de services de
22 Protection de la jeunesse, mais des services de
23 traitement des dépendances, puis ça, c'était jamais
24 abordé.

25 La question des profilages ignorée, donc toute

1 cette alimentation sur le fait qu'ils avaient le
2 sentiment qu'ils étaient plus surveillés, qu'ils
3 arrivaient dans la Protection, qu'on les surveillait
4 davantage, donc de ce traitement différentiel qui
5 est totalement évacué des discussions qu'on a eues
6 avec les intervenants.

7 La question aussi de l'indignité. On avait
8 décrit des situations à partir... en fait, on a fait
9 les entrevues avec les jeunes, donc on... on est
10 parti de ces histoires-là, mais des situations où
11 on... les conditions de vie de ces enfants-là
12 étaient des conditions indignes, mais où on va... où
13 les intervenants, parce qu'il est immédiatement sur
14 le comportement à risque plutôt que d'y voir dans
15 les conditions de vie de ces jeunes-là en termes
16 d'insalubrité, en termes de nombre de personnes dans
17 une... dans... dans l'habitation, en termes de...
18 de... au-delà de l'insalubrité, de l'absence d'eau
19 potable, de l'absence... donc d'absence de minimum
20 de confort dans notre société riche, et que les
21 lectures-là n'étaient... les intervenants ne
22 faisaient pas ces lectures-là. Ils faisaient juste
23 la lecture sur "est-ce que le comportement du parent
24 est suffisamment à risque pour que je puisse évaluer
25 un risque de négligence?". Et la question de

1 l'égalité de traitement de la même façon.

2 Donc un ensemble de... de résultats qui
3 montrent à quel point tous ces systèmes-là
4 s'activent dans... et s'activent de manière à
5 reproduire finalement des logiques de discrimination
6 et voire d'oppression sans que le temps soit pris
7 pour y mettre fin. Et là, c'est peut-être plus un
8 appel, là, au changement. C'est sûr que pour
9 innover, pour créer, pour provoquer du changement,
10 il faut que à la fois il y ait une forme de
11 reconnaissance de ce qui s'est passé, de ce qui se
12 passe encore, des effets pervers de ce qui se passe
13 encore, mais en même temps aussi du temps de
14 dialogue, de... de création, d'activation,
15 d'innovation qui vont prendre du temps, mais il faut
16 se donner les conditions pour ça.

17 Et que ce soit en itinérance, que ce soit en
18 Protection de la jeunesse ou à tout le moins...
19 quand on veut lutter contre du systémique, il faut
20 encore se donner le temps que le système reconnaisse
21 les situations et se donner le temps que le système
22 aussi puisse se transformer, se modifier, et ça, ça
23 crée... ça... ça exige des... un certain nombre de
24 conditions.

25 Voilà ce que j'aurais eu à dire sur... sur la

1 négligence parentale. Maintenant, je vais
2 basculer... Je pourrai prendre les questions à la
3 fin. Ça va aller?

4 (Inaudible)

5 **MME CÉLINE BELLOT:**

6 Comme ça j'enchaîne, ça va... Puis les traducteurs
7 vont pas être contents, parce que je vais parler de
8 plus en plus vite.

9 L'itinérance au féminin. Alors c'est une étude
10 en cours et l'idée de cette... de cette étude
11 c'était de s'inscrire dans une perspective de
12 droits, tel que le mentionne la politique en
13 itinérance, formant l'idée que l'itinérance est une
14 atteinte aux droits fondamentaux. Et l'idée c'était
15 d'étudier les barrières structurelles et systémiques
16 à l'intérieur de la non-reconnaissance de
17 l'itinérance au féminin.

18 L'étude s'appelle *Rendre visible l'itinérance*
19 *au féminin*, parce que... Non. Non, excusez-moi, je
20 veux aller trop vite. Alors, démarche
21 méthodologique. Très rapidement, sept (7) régions
22 au Québec, avec... on a fait des récits de vie et
23 des *focus groups*, dont une des régions est Val-d'Or
24 et de manière gé... plus... en fait, Val-d'Or, c'est
25 un bien grand mot pour dire que c'est une région,

1 mais l'Abitibi, mais avec un site sur Val-d'Or, et
2 on a aussi créé ce qu'on appelle un "comité de
3 reconnaissance".

4 C'est une démarche participative, ce qui
5 signifie que depuis dix-huit (18) mois on a un
6 comité de femmes en situation d'itinérance qui se
7 réunit, qui a un statut de cochercheur dans notre
8 étude et qui se réunit tous les quinze (15) jours et
9 qui a porté toute la construction de la collecte de
10 données, l'analyse de la collecte de données et
11 le... et qui va porter la mobilisation des
12 connaissances tout au long de la démarche.

13 Dans ce comité de reconnaissance, on avait
14 vingt (20) femmes au départ, on en a seize (16)
15 actuellement. Ce sont toutes des femmes qui ont
16 vécu des situations d'itinérance, travail du sexe,
17 santé... problèmes de santé mentale majeurs,
18 consommation de drogue, consomm... jeu excessif,
19 problèmes de violence conjugale. Il y a un... il y
20 a une partie des femmes qui parlent qu'en français,
21 une partie en anglais, donc il y a des enjeux de
22 traduction de la même façon que les personnes
23 derrière moi, mais qu'on résout sans grande
24 difficulté, des populations immigrantes. On n'a pas
25 de personnes autochtones dans ce comité-là. On en a

1 eu une au tout départ, mais l'instabilité des femmes
2 autochtones actuellement sur Montréal rendait
3 difficile cet engagement sur... sur deux (2) ans en
4 fait.

5 Et alors on est dans des pistes préliminaires.
6 Et là vous avez... je vais en fait donner ces pistes
7 préliminaires au comité de suivi dans un mois, donc
8 vous avez vraiment la primeur de ces résultats-là.

9 La question de l'invisibilisation. Quand on
10 parle de l'itinérance au féminin, on a souvent
11 tendance... En fait, de manière générale, quand on
12 parle de l'itinérance, on parle de l'itinérance au
13 masculin. Toutes les recherches, les services, les
14 programmes sont pensés pour les hommes et
15 l'itinérance de rue.

16 Quand on parle de l'itinérance au féminin, on
17 se dit souvent "c'est pas tout à fait pareil, ça ne
18 se vit pas de la même façon", mais c'est de
19 l'itinérance cachée, donc très difficile à
20 comprendre, très difficile à saisir. Et juste pour
21 vous donner un exemple, il y a l'enquête au... à
22 Statistique Canada, il y a une enquête sociale
23 générale qui se fait toutes les années sur un grand
24 échantillon de Canadiens avec différents thèmes.
25 Celle de deux mille quatorze (2014) portait sur la

1 victimisation et à l'intérieur de cette enquête-là
2 il y a énormément de questions qui sont posées et
3 qui sont... qui vont être associées à différents
4 éléments, et notamment, ils avaient posé la question
5 à cet échantillon-là de... si... pour savoir si les
6 personnes avaient déjà vécu, dû vivre chez des amis,
7 chez de la famille ou toute autre personne parce
8 qu'elles n'avaient nulle part où aller. Et à cette
9 réponse-là dans cette enquête-là, qui est totalement
10 contrôlée au plan de l'échantillonnage, huit pour
11 cent (8 %) des Canadiens avaient répondu "oui", ce
12 qui veut dire deux virgule trois millions (2,3 M) de
13 Canadiens qui disent donc avoir déjà vécu ce qu'on
14 appelle de l'itinérance cachée, donc qui sont pas
15 allés en refuge, qui sont... qui ont pas été dans la
16 rue, mais qui ont erré. Et parmi ces données-là,
17 dix-huit pour cent (18 %) l'ont eu... ont vécu une
18 itinérance cachée depuis plus d'un an, cinquante-
19 cinq pour cent (55 %) entre un mois et un an, et
20 vingt-sept pour cent (27 %) moins d'un mois.

21 Et... donc l'itinérance cachée, et quand on va
22 chiffrer l'itinérance, il faut faire très attention
23 parce que l'itinérance c'est pas du tout dans la
24 rue, et au-delà de cette idée de l'itinérance
25 cachée, on va voir qu'au féminin elle se vit pas

1 dans la rue. Et juste pour vous mentionner quelques
2 données qui pourraient être tout à fait pertinentes,
3 dans cette étude-là, donc les Canadiens qui ont été
4 interrogés, certains se sont autodéclarés Première
5 Nation, en fait, Autochtones avec l'idée de Première
6 Nation métisse ou inuite et ils ont deux (2) fois
7 plus de risques, donc ces personnes-là ont deux (2)
8 fois plus de risques d'avoir vécu de l'itinérance
9 cachée; dix-huit pour cent (18 %) versus
10 non-Autochtones huit pour cent (8 %).

11 Et j'arrive, quand on vous dit que tout est
12 dans tout, les personnes qui ont déjà été sous la
13 responsabilité légale du gouvernement lorsqu'ils
14 étaient enfants – ça, en gros, ça veut dire la
15 Protection de la jeunesse au sens québécois des
16 choses – ils ont été... ils sont trois (3) fois plus
17 susceptibles d'avoir vécu de l'itinérance cachée.

18 Donc des personnes autochtones ont deux (2)
19 fois plus de chances. Des personnes qui ont deux
20 (2) fois plus de risques d'être en itinérance
21 cachée, des personnes qui ont déjà été en Protection
22 de la jeunesse trois (3) fois plus de risques.

23 Et par ailleurs, comme c'était une enquête sur la
24 victimisation, ils ont pu aussi paramétrer le fait
25 que des personnes qui avaient vécu des abus

1 physiques et sexuels dans... avant l'âge de quinze
2 (15) ans étaient plus susceptibles de... d'être dans
3 la rue de... à vingt-cinq pour cent (25 %). Donc
4 une personne sur quatre (4) qui avait subi de la
5 violence physique et sexuelle avant l'âge de quinze
6 (15) ans pouvait avoir vécu... avait vécu – pardon –
7 une itinérance cachée.

8 Et quand on va plus loin de cette étude-là, qui
9 est disponible sur le... le site de Statistique
10 Canada, on se rend compte que dans les modèles de
11 régression donc il s'agit pas de dire qu'il y a une
12 causalité entre "j'ai vécu une situation d'abus,
13 j'ai vécu un placement, je vais vivre une... de
14 l'itinérance cachée", parce qu'on n'est pas dans
15 cette logique-là, dans cette séquence-là, d'abord
16 des événements, parce qu'ils savent pas les... la
17 séquence des événements, et par ailleurs, c'est
18 davantage une association parce que c'est en
19 rétrospective. Ce que ça signifie, c'est que une
20 personne qui a vécu de l'itinérance cachée est deux
21 (2) fois plus susceptible d'être Autochtone et deux
22 (2)... trois (3) fois plus susceptible d'avoir aussi
23 été... été...

24 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**

25 Victime (inaudible).

1 **MME CÉLINE BELLOT:**

2 ... non, été placée en Protection de la jeunesse.

3 Et dans leurs... dans les modèles d'analyse...
4 d'analyse plus avancés, en fait ce qu'on appelle des
5 modèles de régression, dans chacun des modèles un
6 des facteurs de prédiction qui était le plus élevé
7 c'était celui de le fait d'être Autochtone, et parmi
8 le fait d'être Autochtone, être une femme autochtone
9 était un facteur de risque encore plus élevé au
10 plan... au plan statistique des choses.

11 Donc ça vous dit que quand on revient à
12 l'itinérance au féminin et quand on dit qu'elle est
13 très cachée, on se rend compte qu'effectivement
14 lorsqu'on va s'intéresser aux femmes autochtones
15 l'itinérance est très cachée. Pourquoi l'itinérance
16 est cachée? Parce que comme nous a dit une femme la
17 première fois qu'elle est venue en comité de
18 reconnaissance, "moi, j'ai jamais vécu dans la rue,
19 mais je me suis battue beaucoup pour rester sur la
20 première marche de l'escalier". Et c'est ça l'enjeu
21 lorsqu'on invisibilise l'itinérance au féminin,
22 c'est qu'on pense l'itinérance à partir de la rue.

23 Donc un grand nombre de femmes se retrouvent
24 dans des situations d'itinérance, tel que le
25 définissent la plupart des catégorisations

1 d'itinérance, mais qu'on ne veut pas voir comme
2 étant de l'itinérance, et donc ça veut dire que ce
3 sont des femmes qui vont vivre dans des contextes de
4 violence, qui vont errer d'un hébergement à un autre
5 de manière temporaire, qui vont obtenir des... des
6 hébergements avec toutes sortes de... de faveurs
7 qu'elles doivent donner en échange, qui vont être
8 placées constamment dans une instabilité et dans une
9 insécurité, dans une insalubrité, qui vont se
10 maintenir dans des milieux complètement
11 inappropriés, dans des appartements... – et ça,
12 c'est des études de la Société d'habitation du
13 Québec – dans des logements qui leur coûtent
14 beaucoup plus cher que pour les hommes, donc des...
15 en fait, des logements qui leur coûtent beaucoup
16 plus cher par rapport à leur revenu, donc la part de
17 par exemple de personnes qui... qui dépensent plus
18 de quatre-vingts pour cent (80 %) de son revenu en
19 loyer est beaucoup plus importante lorsqu'on... on
20 parle de femmes, et qui vont vivre aussi dans des
21 contextes de... de non-reconnaissance de leur
22 intimité, parce que obligées de vivre dans... avec
23 plusieurs personnes dans le non-respect finalement
24 de leur intimité.

25 Donc ça, c'est un enjeu réel en termes

1 d'itinérance. C'est pour ça que une des façons de
2 concevoir l'itinérance c'est de sortir, et c'est un
3 de nos enjeux, c'est de sortir de cette idée que
4 c'est la rue, parce que les femmes vont tout faire
5 pour ne pas aller dans la rue et être visibles, et
6 même quand elles sont dans la rue, elles vont tout
7 faire pour ne pas être visibles comme itinérantes.
8 Pourquoi? Parce que l'insécurité et le risque de
9 victimisation qu'elles peuvent avoir dans la rue est
10 totalement disproportionné par rapport à un homme
11 qui va vivre dans la rue.

12 Donc elles vont tout faire pour se cacher, et
13 du coup, ce faisant, bien elles sont peu connues,
14 peu reconnues, donc on ne les voit pas dans les
15 plans d'action en itinérance, on n'a pas de
16 spécificité à construire autour de... des servi...
17 des services auprès des femmes. Les services sont
18 réduits, peu présents ou inadaptés. Ça, c'est
19 partout dans la plupart des régions.

20 Qu'est-ce que ça veut dire "services réduits"?
21 C'est que... bien, par exemple, à Montréal vous avez
22 cinq (5)... cinq (5) fois plus de possibilités en
23 tant qu'homme de choisir un lieu par exemple de
24 refuge d'urgence que une femme qui va avoir droit à
25 un ou deux (2) lieux de refuge. À Val-d'Or, il y a

1 un hébergement d'urgence, qui est mixte, avec tout
2 ce que ça peut poser comme enjeu de la mixité pour
3 ces trajectoires de ces femmes-là, et un... une
4 ressource qui vit... qui est en violence... qui agit
5 en violence conjugale. Et un des enjeux par exemple
6 en région, c'est que les femmes en situation
7 d'itinérance, même si elles ont vécu de la violence
8 conjugale, ne vivent pas nécessairement de la
9 violence conjugale à l'instant où elles sont en
10 situation d'itinérance et que lorsqu'il y a que des
11 ressources en violence conjugale, bien elles vont
12 activer ce besoin-là d'avoir une protection de
13 violence conjugale même si par ailleurs c'est pas ce
14 besoin-là dont elles auraient... qu'elles
15 souhaiteraient voir comblé.

16 Ce qu'on voit aussi, c'est que les femmes se
17 débrouillent énormément pour rester sur la première
18 marche de l'escalier, ce qui fait qu'elles épuisent
19 tout. Elles s'épuisent, elles... elles s'épuisent
20 psychologiquement, physiquement, émotionnellement et
21 elles... elles épuisent complètement leur réseau, ce
22 qui fait que quand elles arrivent dans la rue ou
23 quand elles arrivent dans une ressource
24 d'hébergement, elles sont épuisées, et du coup,
25 elles sont beaucoup plus loin qu'un homme qui n'a

1 pas tout vidé de son réseau et de ses ressources, y
2 compris physiques, pour... pour s'héberger et se
3 protéger de la rue.

4 Un dernier élément, c'est qu'elles vont aussi
5 vivre de manière plus... de manière plus importante
6 dans la rue en étant... en se... en essayant de
7 demeurer invisible. Donc même là, dans les
8 ressources qui... de travail de rue, etc., on peut
9 avoir... on peut avoir... on peut passer à côté de
10 parcs, de milieux où il y a des femmes en situation
11 d'itinérance, mais qu'on ne voit pas parce que elles
12 vont tout faire pour ressembler à une voyageuse,
13 tout faire pour ressembler à... en fait, passer de
14 manière anonyme et invisible pour se protéger. Et
15 c'est à un tel point que quand on a commencé la
16 recherche, on savait qu'on était dans l'invisibilité
17 des femmes puis qu'il fallait aller chercher des
18 femmes et d'aller chercher cette part cachée, mais
19 on se disait, "on va la trouver dans des milieux de
20 pauvreté, etc.", mais plus cette recherche-là
21 avance, plus on se rend compte que par bouche-à-
22 oreille on arrive à obtenir des histoires de femmes
23 qui nous disent que il y a trois (3) personnes qui
24 savent qu'elles ont vécu pendant deux (2) ans en
25 itinérance. Des jeunes notamment qui sortent des

1 centres jeunesse qui ont vécu de manière
2 complètement cachée leur itinérance.

3 On a rencontré des jeunes filles qui ont passé
4 tout leur cégep dans un motorisé parce que elles
5 avaient pas de lieu où habiter, qu'elles se
6 nourrissaient à la cafétéria parce qu'elles y
7 faisaient du bénévolat, qu'elles utilisaient les
8 douches d'un cégep, qu'elles... et que personne ne
9 savait qu'elles ont vécu de l'itinérance et personne
10 ne sait qu'elles ont vécu de l'itinérance, pourtant
11 elles ont vécu pendant tout leur temps de cégep dans
12 un motorisé. Et il y a énormément de réalités
13 derrière... avec tout ce que ça va vouloir dire de
14 risques éventuels et de vulnérabilité pour ces
15 femmes.

16 Donc c'est un enjeu, cette invisibilité, et du
17 coup, le travail de cette recherche-là c'est
18 vraiment d'arriver à... à rendre visible
19 l'itinérance, donc à se dire, "il faut changer notre
20 lunette, il faut regarder autrement, il faut donner
21 aux services publics des questionnements différents
22 sur... sur l'itinérance des femmes, parce que sinon
23 on n'arrivera pas à intervenir auprès de ces
24 femmes-là".

25 Comment par exemple dans un CLSC on doit se

1 préoccuper de l'instabilité résidentielle d'une
2 personne. Comment dans un... à l'aide sociale on
3 doit se préoccuper du logement. Comment dans un
4 établissement d'éducation on doit se préoccuper du
5 logement et particulièrement des femmes. Pourquoi?
6 Parce que ce qu'on exige d'elles en fait, c'est
7 qu'elles se rendent visibles, mais du moment
8 qu'elles vont se rendre... Systémiquement, on se
9 dit, "bien, la prise en charge c'est dans la rue,
10 donc va dans la rue, je vais te prendre en charge,
11 je vais te définir comme une itinérante", sauf que
12 du moment qu'on va dans la... qu'elles vont aller
13 dans la rue, elles vont se placer dans des
14 conditions d'insécurité. Donc on exige d'elles
15 qu'elles passent la (inaudible) et qu'elles
16 fabriquent finalement leur propre vulnérabilité pour
17 éventuellement être prises en charge.

18 Le deuxième élément, c'est que être une femme
19 en situation d'itinérance conduit... conduit
20 beaucoup plus rapidement à une disqualification de
21 ce que vous êtes comme personne que un homme. Elles
22 vont vivre beaucoup plus de honte, de *stigmas* par
23 rapport à cette disqualification-là et elles vont
24 surtout essayer de ne pas être visibles dans cette
25 situation-là, parce que une des premières

1 disqualifications qui va venir c'est celle de perdre
2 leurs enfants.

3 La plupart des femmes qu'on a rencontrées
4 étaient des mères et du moment que la visibilité de
5 leur itinérance est apparue, elles ont perdu leurs
6 enfants, placés en Protection de la jeunesse la
7 plupart du temps, avec toutes les difficultés que ça
8 va vouloir dire, voire l'inca... l'impossibilité par
9 la suite de... de retrouver une stabilité
10 résidentielle suffisamment adéquate pour la
11 Protection de la jeunesse pour retourner avec leurs
12 enfants.

13 Puis la visibilité va aussi aller avec la
14 punition. Si vous êtes une femme visible itinérante
15 dans la rue, vous allez être soumise à un grand
16 nombre de sanctions, que ce soit des sanctions avec
17 les infractions pénales, que ce soit des
18 sanctions... vous allez vivre aussi la... les
19 interventions... des interventions des services
20 publics comme une punition.

21 Arriver... c'est ce que nous racontent les
22 femmes, arriver dans un... dans un hôpital en se
23 présentant comme une femme itinérante, c'est pas...
24 l'accueil dans la plupart des hôpitaux *sont* pas
25 facile pour les populations itinérantes, mais quand

1 on est une femme, il y a encore davantage de regards
2 négatifs et punitifs par rapport à ça. Alors si
3 vous ajoutez dessus par exemple la consommation de
4 drogue, même... et la consommation d'alcool, être
5 une femme itinérante avec un problème d'alcool, va y
6 avoir une réponse des services publics qui est
7 beaucoup plus punitive que lorsque vous êtes un
8 homme. On va tolérer davantage la consommation chez
9 un homme que chez une femme.

10 Alors être une femme en état d'ébriété et... et
11 c'est ce qu'on a pu observer quand même à Val-d'Or,
12 être une femme autochtone en état d'ébriété dans une
13 rue de Val-d'Or, ça pose encore un grand nombre
14 d'enjeux beaucoup plus élevé que lorsqu'on est un
15 homme par ailleurs, d'où quelque part éventuellement
16 le nombre important de contraventions qu'on a pu
17 voir autour de Val-d'Or.

18 Et, donc le défi de la priorisation, pour
19 finir, c'est l'idée de sortir d'une lecture
20 masculine de l'itinérance qui est associée à la rue,
21 donc comment faire remonter cette lecture de
22 l'itinérance pour que ça soit véritablement la
23 compréhension de comment se vit les trajectoires
24 d'itinérance au féminin, d'ouvrir vers un soutien au
25 logement priorisé.

1 Il faut comprendre que la plupart des... des
2 systèmes de priorisation actuellement vont faire que
3 la rue est priorisée, donc en termes de
4 dénombrement, en terme d'organisation des services.
5 Si les femmes sont moins visibles dans la rue, quand
6 on compte des... quand on dit que la population
7 itinérante c'est la population de rue, puisqu'elles
8 sont moins visibles dans la rue, elles sont moins
9 nombreuses, donc on va se retrouver avec des ratios
10 de quatre-vingts/vingt (80/20), et donc on va, à
11 partir de ces ratios-là, déterminer le besoin en
12 logements, le besoin en services, et on va dire,
13 "bien, la population itinérante féminine occupe
14 vingt pour cent (20 %) des besoins par rapport à la
15 population totale", donc on va finalement réduire de
16 plus en plus la part des interventions si on reste
17 avec cette idée-là que l'itinérance c'est dans la
18 rue et que donc les... les femmes... On va jamais
19 arriver à les prioriser.

20 Or, si on regarde toutes les statistiques, au
21 plan systémique, au plan du revenu, au plan du
22 logement, au plan de tout, les femmes sont beaucoup
23 plus vulnérables dans notre société que les hommes.
24 Et si on regarde... si on a autant de... si on a
25 plus de femmes vulnérables dans des caractéristiques

1 de vulnérabilité sociodémographique et que par
2 ailleurs on fait partie de cinquante pour cent
3 (50 %) de la population, on devrait pouvoir avoir,
4 par exemple en termes de logement, cinquante pour
5 cent (50 %) des logements qui sont répartis sur les
6 hommes et les femmes, mais parce qu'on les prend
7 à... le problème du logement on le prend à partir de
8 l'itinérance de rue, bien on se retrouve avec par
9 exemple des priorisations de dix (10), vingt pour
10 cent (20 %), alors qu'il suffirait de dire, "bien,
11 s'il y a cinquante pour cent (50 %) de la population
12 qui est composée d'hommes et cinquante pour cent
13 (50 %) de femmes et que par ailleurs on sait que la
14 vulnérabilité est plus importante, on devrait
15 pouvoir avoir des logements sociaux qui sont ouverts
16 à cinquante pour cent (50 %) en accès aux femmes et
17 aux hommes.

18 Soutenir aussi des approches participatives.
19 Un des enjeux derrière toutes ces interventions de
20 ces femmes-là et de ce qu'elles ont vécu comme
21 trajectoires, c'est une disqualification, je vous ai
22 dit un *stigmat* et une honte, et que dans la plupart
23 le... la pénurie des ressources fait en sorte qu'il
24 y a très peu de lieux d'implication, de réinsertion
25 pour ces femmes-là, alors qu'il y en a beaucoup plus

1 qui sont pensés pour les hommes.

2 Que ce soit en termes de... de logique de
3 réinsertion à l'emploi, que ce soit en termes de...
4 Je vous ai dit, elles sont épuisées, donc on peut
5 pas les activer de la même façon quand elles
6 arrivent dans un hébergement puis dans un logement
7 transitoire, mais on ne parvient par la suite à
8 avoir des logiques de réinsertion, notamment des
9 réinsertions vers l'emploi, de manière aussi
10 importante que chez les hommes, et là encore, des
11 approches participatives permettraient de favoriser
12 cet élément-là.

13 Puis dernier élément, c'est l'enjeu de la
14 mixité. Dans un grand nombre de milieux, notamment
15 parce qu'il y a une pénurie de ressources, les...
16 les ressources sont mixtes, mais là encore, elles
17 sont mixtes, mais définies pour la population
18 masculine. On ne se pose jamais la question de
19 comment... comment organiser une soupe populaire et
20 mettre dans une situation de mixité des femmes qui
21 ont été violentées, y compris peut-être par des gens
22 qui sont autour de la table, que ce qui va se passer
23 dans cette soupe va pouvoir peut-être... peut-être
24 finir ou se suivre par une histoire qui va se passer
25 dans la rue ou qui va se passer dans un autre

1 logement, etc., etc., et donc à aucun moment on a de
2 questionnement sur comment gérer à la fois
3 l'historicité des relations violentes, la
4 vulnérabilité des femmes et leur situation propre
5 quand on les place dans des contextes de mixité.

6 On a un exemple, ici à Val-d'Or, où par
7 exemple... Chez Willie, qui est un accueil mixte,
8 mais qui a une ressource dans le sous-sol, pour ceux
9 qui le connaissent, qui accueille que des femmes.
10 Donc il y a une autre porte d'entrée, il y a une
11 autre... il y a des intervenants qui accueillent
12 autrement. Donc la femme, elle est... elle a une
13 possibilité de choisir d'aller vers la ressource
14 mixte ou vers l'espace... l'espace protégé, et dans
15 de nombreuses ressources on se pose pas cette
16 question-là, on impose la mixité aux femmes, or,
17 Dieu sait si on voit... et encore plus sur des
18 trajectoires de femmes autochtones qui ont vécu des
19 histoires de violence importantes depuis longtemps,
20 depuis leur enfance, etc., mais la plupart des
21 femmes en situation d'itinérance en ont vécu, bien
22 cet enjeu-là devrait nous préoccuper, or, il est pas
23 abordé.

24 Voilà, je finirai avec ça, parce que... parce
25 que.

1 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

2 C'est fini.

3 **MME CÉLINE BELLOT :**

4 Parce que c'est fini. Parce que je viens de voir
5 l'heure sur mon petit écran. Désolée.

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 Alors, merci beaucoup. Me Crépeau, avez-vous des
8 questions?

9 **Me PAUL CRÉPEAU :**

10 J'ai pas de questions, Monsieur le Président, mais
11 je voudrais juste prendre une minute (1 min) d'abord
12 pour remercier ces dames qui nous ont fait des...
13 des présentations très riches et très intéressantes
14 et peut-être les inviter à...

15 Vous nous avez parlé beaucoup de recherches en
16 cours, de travaux qui sont en marche, certains vont
17 aboutir prochainement. Peut-être vous demander de
18 nous tenir au courant à la Commission, de nous faire
19 parvenir ces travaux-là au fur et à mesure. On
20 verra à les déposer, à les faire... à les envoyer à
21 tous les participants, évidemment, parce que ça va
22 servir beaucoup à la recherche, mais aussi pour
23 alimenter les... les sujets qu'on... dont on doit
24 traiter ici lors des... de nos travaux.

25

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 O.K. Me Lépine, avez-vous des questions?

3 **Me ÉRIC LÉPINE :**

4 Oui, une seule question.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Alors vous venez rejoindre Me Ellassal, qui s'est
7 jointe à nous (inaudible) procureure de la
8 Commission.

9 **Me ÉRIC LÉPINE :**

10 Est-ce que le... chez les femmes autochtones
11 l'itinérance est essentiellement en milieu urbain ou
12 est-ce qu'on le retrouve également dans les
13 communautés? Est-ce qu'il y a eu des études qui ont
14 été faites à ce sujet-là?

15 **MME CÉLINE BELLOT :**

16 En fait, ce qu'on sait de... de l'itinérance
17 autochtone, et c'est ça, si on le définit pas comme
18 étant l'itinérance de rue, on sait que ces femmes-là
19 ont vécu de l'itinérance bien avant d'arriver dans
20 les milieux urbains, à la fois parce que elles ont
21 vécu dans des contextes de... elles ont... elles se
22 sont maintenues dans des contextes de violence, or,
23 si on prend des définitions de l'itinérance qui
24 visent à se dire que – et là, on est dans les
25 atteintes aux droits fondamentaux – une personne

1 devrait pouvoir vivre dans un contexte, dans un
2 logement décent, salubre et sécuritaire, or, ces
3 femmes-là ont vécu pendant... souvent dans des
4 contextes non sécuritaires pour elles-mêmes, dans
5 des contextes d'insalubrité. Par ailleurs, elles
6 ont parfois... elles ont parfois dû déjà faire ce
7 que je... ce que je... l'itinérance cachée, donc
8 d'aller dormir chez une tante, dormir chez une
9 voisine, dormir chez des amis dans une communauté
10 puis après descendre dans une autre communauté, etc.
11 Elles ont la plupart ce chemin-là.

12 Donc l'instabilité résidentielle arrive pas en
13 milieu urbain. Elle s'organise autrement en milieu
14 urbain, mais elle arrive pas là. Et la plupart des
15 histoires des femmes autochtones qu'on a
16 rencontrées, inuites et autochtones, à Montréal et à
17 Val-d'Or, quand on retrace leur histoire et qu'on
18 met cette autre lunette que à quel moment elles sont
19 arrivées dans la rue, mais à quel moment elles ont
20 été placées dans un contexte de choix contraint en
21 termes de logement, bénéficié d'un support d'un
22 ami, bénéficié... vivre dans un contexte
23 insécuritaire, bien ça fait très longtemps qu'elles
24 sont en itinérance.

25

1 **Me ÉRIC LÉPINE :**

2 S'il y avait une mesure ou des mesures que vous
3 aviez que vous auriez à suggérer pour prévenir, là,
4 le départ d'une femme autochtone qui vit dans une
5 communauté pour Montréal ou un autre centre urbain
6 où sa situation va être encore plus fragilisée,
7 quelles seraient ces mesures-là?

8 **MME CÉLINE BELLOT:**

9 La première mesure que je vous dirais, c'est bâtir,
10 faire du logement, faire du logement dans les
11 communautés, parce qu'il en manque, et donc du coup,
12 ça fait partie de cet enjeu-là. Et en itinérance,
13 on va toujours dire c'est toujours une... c'est pas
14 qu'une question de logement, mais c'est toujours une
15 question de logement, et je pense que ç'a encore
16 plus lorsqu'on s'adresse à ces femmes-là, qu'on fait
17 vivre des circulations et des instabilités de
18 manière importante. Donc, oui, bâtir du logement.

19 La deuxième c'est certainement de créer dans
20 ces milieux-là et dans ces communautés-là... Il y a
21 des logiques d'entraide et de solidarité dont elles
22 vont nous témoigner, et on voit très clairement que
23 les logiques de don et de contre-don entre
24 elles-mêmes, et on les voit même reproduites dans la
25 rue. Quand elles sont dans la rue, elles vivent

1 souvent... en fait, elles sont plus ensemble, les
2 femmes autochtones sont plus ensemble, et notamment
3 les familles inuites, que les femmes auto... les
4 femmes non autochtones. Elles sont à deux (2) ou
5 trois (3), elles s'entraident, elles sont
6 solidaires, ce qui crée des formes de protection,
7 mais ce qui crée aussi une conséquence, c'est la
8 visibilité.

9 Mais... mais il y a certainement de mieux
10 soutenir les réseaux et les interventions
11 d'organismes femmes autour... dans les communautés,
12 la place des femmes, le rôle qu'elles ont à y jouer,
13 et de permettre aussi de manière culturellement
14 adaptée que la prise en charge des enjeux de
15 logement, des enjeux de logement puisse être
16 détenue, dont les clés puissent être détenues aussi,
17 là, par les femmes.

18 Alors ça peut être... ça peut vouloir dire
19 aussi il va y avoir des enjeux de gouvernance, des
20 enjeux... Mais il y a clairement à transformer ce
21 regard et à repositionner une lecture féminine de
22 l'itinérance et une lecture féminine des solutions.

23 **Me ÉRIC LÉPINE :**

24 Merci, j'ai pas d'autres questions.

25

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Me Boucher?

3 **Me MARIE-PAULE BOUCHER :**

4 J'ai pas de questions, merci.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Me Coderre?

7 **Me DAVID CODERRE :**

8 Pas de questions pour moi aussi. Merci.

9 **LE COMMISSAIRE :**

10 Bon, alors je pense que ça met un terme à notre
11 séance de ce matin. Alors, Me Sylvestre, Madame
12 Bellot, merci de votre présence. Nous avons passé
13 deux (2) journées très instructives, qui nous ont
14 été très utiles, qui nous ont appris beaucoup de
15 choses, et sans vouloir tout reprendre, je pense
16 qu'on a fait ce matin un peu le point sur un peu ce
17 qui s'était fait hier, en partie.

18 J'entends madame Bellot nous parler de
19 problèmes de logement. Je dois souligner que c'est
20 pas la première fois qu'on entend ça depuis le début
21 juin. Les *leaders* autochtones, un après l'autre,
22 sont venus nous parler de problèmes de logement dans
23 les communautés, évidemment des conséquences que ça
24 a. Le fait que des gens quittent les communautés
25 pour aller dans des milieux urbains, c'est souvent

1 lié, parce qu'ils ont pas de place dans... dans les
2 communautés et les gens se pilent sur les pieds.
3 Bon, en tout cas. J'ai pas de solution pour ça et
4 c'est pas nécessairement... même si c'est une
5 problématique qui en entraîne d'autres qui sont
6 directement reliées à notre mandat, mais je dois
7 réaliser que on revient souvent sur ce sujet.
8 Alors merci encore.

9 **MME CÉLINE BELLOT:**

10 Bonne continuation.

11 **LE COMMISSAIRE:**

12 J'espère que,...

13 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**

14 Merci.

15 **LE COMMISSAIRE:**

16 ... comme dit Me Crépeau, qu'on aura évidemment des
17 compléments à ce que vous nous avez donné depuis
18 deux (2) jours. Alors merci beaucoup et je vous
19 souhaite bonne journée à tous.

20 **MME CÉLINE BELLOT:**

21 Merci.

22 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE:**

23 Merci.

24 **LE COMMISSAIRE:**

25 Et on reprend quand, Me Crépeau?

1 **Me PAUL CRÉPEAU:**

2 Jeudi matin. Il y a pas d'audience après-midi et
3 jeudi matin il y a des...

4 **LA GREFFIÈRE:**

5 Jeudi après-midi.

6 **LA GREFFIÈRE:**

7 Ajournement de l'audience au jeudi vingt et un (21)
8 septembre, à treize heures trente (13 h 30).

9 **Me PAUL CRÉPEAU:**

10 Treize heures trente (13 h 30).

11 **LE COMMISSAIRE:**

12 Treize heures trente (13 h 30)?

13 **Me PAUL CRÉPEAU:**

14 Oui.

15 **LA GREFFIÈRE:**

16 Oui.

17 **Me PAUL CRÉPEAU:**

18 Me Ellassal.

19 **LE COMMISSAIRE:**

20 Alors merci, Madame la greffière. Alors bonne
21 journée. Alors treize heures trente (13 h 30)
22 demain?

23 **LA GREFFIÈRE:**

24 Oui. Veuillez vous lever.

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21

(FIN DE LA TRANSCRIPTION)

Je, soussignée, KARINE BÉDARD, sténographe officielle, certifie que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de l'enregistrement mécanique, le tout hors de mon contrôle et au meilleur de la qualité dudit enregistrement, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé :

Karine Bédard

Karine Bédard, s.o.